

R465
5 JUL 1971

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.	
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.	
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne 200 francs

Chaque annonce répétée moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

- 18 déc. 1969 Ordonnance n° 68 CMLN autorisant la participation de la République du Mali au système des droits de tirage spéciaux institué par les articles 23 et 24 des statuts du Fonds monétaire international
- 19 décembre Ordonnance n° 69 CMLN portant additif à la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967, fixant la liste des Directions nationales des services publics ..
- 19 décembre Ordonnance n° 70 CMLN autorisant la ratification d'une convention
- 31 décembre Ordonnance n° 71 CMLN portant additif à l'ordonnance n° 63 CMLN du 1^{er} décembre 1969, relative à l'organisation générale de la Défense
- 31 décembre Ordonnance n° 72 CMLN portant nouveau statut de l'Armée Malienne

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

- 17 décembre 220 PG-RM. — Additif au décret n° 191 PG du 4 novembre 1969 10
- 19 décembre 221 PG-RM. — Portant nomination de membres de Cabinet ministériel 10
- 22 décembre 222 PG. — Décret portant rectification du décret n° 190 PG du 4 novembre 1969, définissant les régimes de commercialisation des produits du Mali 11
- 22 décembre 223 PG-RM. — Décret portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération 11

- 23 décembre 224 PG-RM. — Décret autorisant des virements de crédits au Budget d'Etat 1969, d'un montant de 67.000.000 de francs 12
- 23 décembre 225 PG-RM. — Décret autorisant le virement de crédits au Budget d'Etat 1969 pour un montant de 245.762.000 de francs maliens 13
- 27 décembre 226 CMLN-PG. — Décret accordant des grâces et remises de peines 14
- 27 décembre 227 CMLN. — Décret portant cassation d'officiers maliens 16
- 30 décembre 228 PG-RM. — Portant nomination de membres de Cabinet ministériel 17
- 30 décembre 229 PG. — Décret portant nomination du Directeur général de l'Institut pédagogique national 17
- 30 décembre 230 PG-RM. — Décret portant organisation de l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Mali 18
- 31 décembre 231 PG. — Décret portant nomination d'un Conseiller culturel au Ministère de l'Information 20
- 3 janv. 1970 1 PG. — Décret portant nomination des administrateurs de la Banque Malienne de crédits et de dépôts 20
- 3 janvier 2 PG-RM. — Décret portant ouverture de crédits provisoires au Budget d'Etat 1970 20

Ministère du Transport, des Télécommunications et du Tourisme

- 20 déc. 1969 1013. — Arrêté portant ouverture d'une recette-Distribution 21
- 26 décembre 1057. — Arrêté portant les modifications opérées sur les articles du Budget de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1968 2^e semestre 21

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

- 9 déc. 1969 163 DI-3. — Arrêté portant fixation des taux maximums des indemnités de fonctions des Maires et adjoints des Communes de la République du Mali 21
- 22 décembre 175 DI-3. — Arrêté portant approbation du Compte Administratif exercice 1966-67 de la Commune de Kati 22
- Personnel 22

F.P. 03 W
134

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération		
6 nov. 1969	196 PG-RM-AEC-DAF. — Décret portant rappel d'un Conseiller d'Ambassade	23
Ministère des Finances et du Commerce		
23 déc. 1969	1015 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Sira Fily Sissoko, ex-commis d'Administration de 2 ^e classe 8 ^e échelon	24
23 décembre	1016 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Tiécoura Sissoko, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 6 ^e échelon ..	24
23 décembre	1017 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Moussa Koumaré, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 6 ^e échelon ..	24
23 décembre	1018 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Bokary Timbo, ex-maître du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	24
23 décembre	1019 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Ibrahima Dembélé, ex-rédacteur d'Administration de 2 ^e classe 3 ^e échelon	24
23 décembre	1020 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Ténéma Koné, ex-gardien de la Paix de 2 ^e échelon	24
23 décembre	1021 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Samba Sow, ex-adjoint administratif de 2 ^e classe 5 ^e échelon	24
23 décembre	1022 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Bassirou Bâ, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	24
23 décembre	1023 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Amadou Kéita, ex-moniteur d'Agriculture de 2 ^e classe 6 ^e échelon	25
32 décembre	1024 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Ismaïla Thiam, ex-commis d'Administration de 2 ^e classe 2 ^e échelon	25
23 décembre	1025 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bougassou Traoré, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	25
23 décembre	1026 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Moussa Mariko, ex-maître du 1 ^{er} cycle de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	25
23 décembre	1027 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Kéléké Diarra, ex-préposé des Postes de 2 ^e classe 3 ^e échelon	25
23 décembre	1028 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Boyba Zouboye, ex-gardien de la Paix de 4 ^e échelon	25
23 décembre	1029 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Zani Dembélé, ex-agent d'Exploitation de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	25
23 décembre	1030 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Mamadou Sako, ex-commis d'Administration de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	26
23 décembre	1031 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Mamadou Doumbia, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 5 ^e échelon ..	26
23 décembre	1032 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Baba Sidibé, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	26
23 décembre	1033 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Yaya Gologo, ex-maître de 2 ^e cycle de 2 ^e classe 3 ^e échelon	26
23 décembre	1034 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Abdoul Wahab Diawara, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} 2 ^e échelon ..	26
23 décembre	1035 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Doulaye Diarra, ex-assistant d'Elevage de 2 ^e classe 3 ^e échelon	26
23 décembre	1036 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ibrahima Kéita n° 2, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	27
23 décembre	1037 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bassirou Khouma, ex-gardien de la Paix de 7 ^e échelon	27
23 décembre	1038 CRM. — Arrêté portant attribution de pension d'allocations pour enfants et augmentation de taux de la majoration à M. Tahirou Cissé, ex-agent d'Exploitation de 2 ^e classe 5 ^e échelon des Postes et Télécommunications	27
23 décembre	1039 CRM. — Arrêté portant concession de majoration pour famille nombreuse à M. Oumar Kéita, ex-préposé des Postes de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	27
23 décembre	1040 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Malick Traoré, ex-gardien de la Paix de 7 ^e échelon ..	27
23 décembre	1041 CRM. — Arrêté portant concession de pension d'ancienneté à M ^{me} Rokiatou Sangaré, maîtresse du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	27
23 décembre	1042 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Amion Guindo, ex-maître de 2 ^e classe 8 ^e échelon du cadre supérieur des Travaux publics	27
23 décembre	1043 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Fily Kanté, ex-gardien de la Paix de 4 ^e échelon	28
23 décembre	1044 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Fily Dabo Sissoko, ex-maître du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon ..	28
23 décembre	1045 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu François Preira, ex-rédacteur d'Administration de 2 ^e classe 3 ^e échelon	28
23 décembre	1046 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Abdoul Touré, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 2 ^e échelon ..	28
23 décembre	1047 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Dramane Diarra, ex-adjoint administratif de 2 ^e classe 2 ^e échelon ..	28
23 décembre	1048 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Aly Oulé Toukara, ex-commis d'Administration de 2 ^e classe 8 ^e échelon	28
23 décembre	1049 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à Dialla Diallo, ex-sous-chef de gare 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	28
23 décembre	1050 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Famakan Kéita, ex-mécanicien de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	28
23 décembre	1051 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Balla Diarra, ex-mécanicien principal de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	29
23 décembre	1052 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Abdourahmane Diakité, ex-facteur de 4 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	29
26 décembre	1053. — Arrêté portant autorisation de brocher les Cours dispensés au Centre de formation, de perfectionnement et de recyclage des Douanes ..	29

26 décembre 1054 MFC. — Arrêté accordant une avance de cent quatorze millions neuf cent quatre vingt quatorze mille neuf cent soixante quinze francs maliens (114.994.975) à la Librairie Populaire du Mali pour livraison de fournitures et manuels scolaires de l'année scolaire 1969-1970 29

27 décembre 1058 CD-IRB. — Arrêté ministériel rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 29

30 décembre 1060 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Dioncounda Sissoko, ex-préposé des Postes de 2^e classe 1^{er} échelon .. 29

Personnel 29

Ministère du Travail

16 déc. 1969 902 MT-DNFP-6. — Arrêté portant ouverture d'un examen professionnel 29

Personnel 30

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

Personnel 35

Gouverneur de région de Bamako

15 déc. 1969 1265 CD-IR. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 35

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important — Imprimerie 35

Annonces 35

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 68 CMLN autorisant la participation de la République du Mali au système des droits de tirage spéciaux institué par les articles 23 et 24 des statuts du Fonds Monétaire International.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs Publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République du Mali, et les textes modificatifs,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la participation de la République du Mali au compte de tirage spécial institué par les articles 23, section 1 et 24, section 2 (d) des statuts du Fonds Monétaire International.

Cette participation implique l'engagement de la République du Mali de remplir les obligations en découlant.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce, Gouverneur du Fonds Monétaire International pour la République du Mali, est autorisé à déposer auprès du Directeur général du Fonds Monétaire International l'instrument de participation.

Art. 3. — La Banque Centrale du Mali est chargée des opérations financières afférentes au fonctionnement du système des droits de tirage spéciaux.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé, en collaboration avec d'autres Ministres, si besoin est, de prendre toutes dispositions permettant de satisfaire aux obligations incombant aux participants au compte de tirage spécial du Fonds Monétaire International.

Bamako, le 18 décembre 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 69 CMLN portant additif à la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967 fixant la liste des Directions nationales des Services publics.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967, portant fixation de la liste des Directions nationales des services publics de la République modifiée par l'ordonnance n° 33 CMLN du 6 juin 1969,

ORDONNE :

Article premier. — L'article 5 de la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967 fixant la liste des Directions nationales des Services publics est complété comme suit :

Administration d'Etat

Après :

Direction nationale de l'Information
(Radio-Diffusion, ANIM, Service Cinématographique)

Ajouter :

- Direction générale des Affaires politiques, juridiques et Administratives;
- Direction générale de la Coopération Internationale.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 19 Décembre 1969

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 70 CMLN autorisant la ratification d'une Convention

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la Convention sur les Privilèges et Indemnités de l'U.R.T.N.A.,

ORDONNE :

Article unique. — Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier la Convention sur les privilèges et immunités de l'Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales d'Afrique (U.R.T.N.A.).

Bamako, le 19 décembre 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale et Chef de l'Etat,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 71 CMLN portant additif à l'ordonnance n° 63 CMLN du 1^{er} décembre 1969 relative à l'organisation générale de la Défense.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 63 CMLN du 1^{er} décembre 1969, portant organisation générale de la Défense,

ORDONNE :

Article premier. — L'article 9 de l'ordonnance n° 63 CMLN du 1^{er} décembre 1969 portant organisation générale de la Défense est complété comme suit :

Après :

Le Chef d'Etat-Major des Forces Armées

Ajouter :

Les Chefs de Corps de la Gendarmerie nationale et de la Garde républicaine.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 31 décembre 1969

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale.

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 72 CMLN portant nouveau Statut de l'Armée Malienne

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la n° 62-69 AN du 9 août 1962, portant statut de l'Armée Malienne;

Vu les nécessités de l'Etat,

ORDONNE :

TITRE I

Le Soldat Malien

CHAPITRE I

Recrutement dans l'Armée

Article premier. — Tout citoyen malien doit le service militaire personnel obligatoire.

Art. 2. — Un décret fixera les modalités du recensement, de l'appel du contingent annuel.

Art. 3. — L'Armée du Mali comprend des soldats et gradés du contingent et de carrière recrutés par voie d'appel, d'engagement volontaire et de rengagement.

Tout citoyen malien peut être recruté dans les conditions normales ci-après :

- 1°) Avoir au moins 18 ans accomplis et au plus vingt deux ans;
- 2°) Etre célibataire;
- 3°) N'avoir encouru aucune condamnation afflictive ou infamante;
- 4°) Jouir de ses droits civiques;
- 5°) Etre apte physiquement.

Art. 4. — a) La durée du service obligatoire est de 2 ans;

b) Les durées des engagements à contracter sont de trois, quatre ou cinq ans. La retraite proportionnelle est acquise à quinze ans de service effectif.

Art. 5. — Les jeunes gens appelés ou engagés volontaires restent de façon permanente de jour comme de nuit à la disposition des autorités militaires maliennes.

La République du Mali assure :

- a) leur instruction militaire et civique;
- b) leur nourriture, leur habillement et leur entretien;
- c) leur solde mensuelle qui évoluera avec celle de la Fonction publique Malienne.

Art. 6. — En attendant la parution de règlements spéciaux, les règles habituelles de discipline et de hiérarchie militaire seront strictement respectées.

CHAPITRE II

Le rengagement

Art. 7. — Tout militaire peut, au cours de la dernière année de son contrat, demander des rengagements de

trois, quatre ou cinq ans de service renouvelable jusqu'à la limite d'âge de son grade s'il est Sous-Officier ou de quinze ans de service s'il est homme de troupe.

Cependant, les Sous-Officiers qui atteignent la limite d'âge de leur grade sans avoir accompli quinze ans de service peuvent, le cas échéant, être autorisés à parfaire quinze années de service par voie de rengagements successifs de 1 an. Seuls les aspirants, adjudants-chefs et adjudants peuvent être autorisés à servir au-delà de la limite d'âge de leur grade jusqu'à vingt cinq ans de service par voie de rengagements successifs d'un an ou de deux ans.

Art. 8. — Les militaires libérés peuvent être admis sur demande agréée, quelle que soit la durée de leur interruption de service, à contracter des rengagements. Toutefois, les rengagements souscrits à ces titres ne peuvent avoir pour effet de maintenir les intéressés au service au-delà de la limite d'âge normale de leur grade s'ils sont sous-officiers et au-delà de l'âge de 37 ans s'ils sont hommes de troupe.

Art. 9. — Pendant la durée de leur rengagement, la République du Mali leur assure :

- a) l'instruction militaire et civique;
- b) la nourriture pour les hommes de troupe seulement;
- c) l'habillement et l'entretien;
- d) la solde mensuelle qui évoluera avec celle de la Fonction publique.

CHAPITRE III

Emploi réservé

Art. 10. — Les militaires atteints par la limite d'âge de leur grade, peuvent, 6 mois avant leur libération, solliciter un emploi civil dont l'octroi reste subordonné aux possibilités de l'Etat.

TITRE II

Le Sous-Officier

CHAPITRE I

Les positions du Sous-Officier

Art. 11. — Les positions du sous-officier rengagé sont :

- L'activité;
- La non-activité;
- La réforme;
- La retraite.

Art. 12. — L'activité est la position du sous-officier rengagé appartenant aux cadres constitutifs de l'Armée et pourvu d'un emploi de son grade ou appartenant à un service spécial ou à une mission.

Art. 13. — La non-activité est la position du sous-officier rengagé sans emploi.

Elle peut être prononcée :

- pour infirmités temporaires;
- par mesure de discipline.

Non-activité pour infirmités temporaires

Art. 14. — Sont proposés pour la mise en non-activité :

a) les sous-officiers qui, ayant été indisponibles pour raison de santé pendant un an et qui ne sont pas en état de servir activement;

b) les sous-officiers signalés comme atteints d'infirmités ou de maladies susceptibles de les placer hors d'état de servir pendant un an.

Art. 15. — La demande de mise en non-activité est établie par le Chef de Corps. Elle fait ressortir le temps passé soit en congé de convalescence, soit à l'hôpital, soit à la chambre.

Art. 16. — La demande est accompagnée de :

- un certificat médical attestant que la maladie ou l'infirmité nécessite un traitement d'un an au moins.
- un état signalétique et des services.

Le dossier est soumis au Chef d'Etat-Major qui prescrit l'envoi du sous-officier devant une commission de réforme.

Après avoir été complété par le procès-verbal de la commission le dossier est enfin transmis au Ministre qui statue.

Non-activité par mesure de discipline

Art. 17. — Sont proposés pour la non-activité par mesure de discipline les sous-officiers qui, pour inconduite ou faute dans le service ne peuvent être maintenus en activité.

La demande est établie par le Chef de Corps. Elle expose d'une manière détaillée les raisons qui justifient la mesure proposée. Elle est accompagnée d'un relevé de punitions et d'un état signalétique et des services.

Toutes ces pièces sont émargées par l'intéressé qui doit aussi recevoir communication de son dossier. La déclaration par laquelle le sous-officier reconnaît avoir bénéficié de cette garantie et le cas échéant les observations qu'il croit devoir formuler, sont jointes au dossier de l'affaire transmise au Ministre pour décision.

Art. 18. — Le sous-officier placé en non-activité reste soumis à toutes les obligations résultant de son état, à l'exception de celles qui sont inhérentes à la situation de présence sous les drapeaux.

Il peut revêtir la tenue civile. Il est soumis aux instructions en vigueur concernant le choix et le changement de la résidence, l'administration. Il bénéficie d'une solde de non-activité.

Art. 19. — Le temps passé en non-activité par mesure de discipline n'est pris en compte ni pour la réforme, ni pour la retraite, ni pour l'avancement, ni pour le droit au commandement.

Le temps passé en non-activité pour infirmités temporaires est compté pour la réforme et pour la retraite seulement.

La non-activité par mesure de discipline peut être prononcée seulement deux fois à l'égard du même sous-officier pour une durée de 3 à 6 mois.

Art. 20. — La réforme est la position du sous-officier rengagé qui, n'ayant pas acquis des droits à une pension proportionnelle, n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité.

Elle peut être prononcée pour :

- infirmités incurables ou prolongées;
- par mesure de discipline.

1 — Infirmités incurables ou prolongées

Art. 21. — La réforme pour infirmités incurables est prononcée par le Ministre statuant sur la proposition d'une commission de réforme, que le sous-officier ait été ou non placé antérieurement en non-activité.

Mais pour que la réforme puisse être prononcée il faut que les infirmités ne puissent ouvrir à l'intéressé droit à une pension pour incapacité de service c'est-à-dire qu'elles ne proviennent pas du service et qu'elles ne présentent pas un degré d'invalidité égal ou supérieur à 60 %.

Art. 22. — La réforme à la suite de 3 années de non-activité est prononcée par le Ministre statuant sur la proposition d'une commission de réforme sans qu'il soit nécessaire que l'infirmité constatée soit incurable.

Art. 23. — La demande de mise en réforme est établie :

- par le Chef de Corps pour les sous-officiers en activité de service et en non-activité pour infirmités temporaires.
- Cette demande accompagnée d'un état signalétique et des services est transmise au Chef d'Etat-Major qui ordonne l'envoi de l'intéressé devant une commission de réforme.

Art. 24. — La réforme par mesure de discipline est prononcée par le Ministre de la Défense après avis d'un Conseil d'enquête pour l'un des motifs ci-après :

- inconduite habituelle;
- faute grave dans le service ou contre la discipline;
- faute contre l'honneur;
- faute quelconque commise par un sous-officier comptant déjà deux périodes de non-activité par mesure de discipline.

La demande de mise en réforme est établie par le Chef de Corps. Elle est accompagnée d'un rapport détaillé exposant les fautes du sous-officier, d'un relevé de punitions, d'un état signalétique et des services. Après avoir été communiquée à l'intéressé, elle est transmise au Chef d'Etat-Major qui ordonne l'envoi devant un Conseil d'enquête dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un règlement spécial. Le Conseil doit obligatoirement comprendre un sous-officier rengagé. Les avis du Conseil ne peuvent être modifiés qu'en faveur du sous-officier objet de l'enquête.

Le dossier complété par l'avis de ce Conseil est transmis au Ministre qui statue.

Droits et obligations :

Art. 25. — Le sous-officier réformé n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité. Il bénéficie d'une solde de réforme.

Toutefois, si la réforme est prononcée par mesure de discipline, le sous-officier placé dans cette position reste soumis aux obligations de la loi sur le recrutement; il est classé avec son grade dans les réserves. Il ne bénéficiera d'une pension que s'il a acquis les droits avant l'application de la mesure.

Art. 26. — La retraite est la position définitive du sous-officier rengagé rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle.

Elle peut être demandée par l'intéressé dès qu'il a acquis des droits à une pension proportionnelle.

- à 38 ans pour les sergents, et sergents-chefs;
- à 43 ans pour les adjudants, et adjudants-chefs.

Art. 27. — Toutefois :

1°) Les sous-officiers transférés de l'Armée Française à l'Armée Malienne ou rengagés dans l'Armée nationale sans avoir acquis droit à pension dans l'Armée Française seront maintenus en activité dans l'Armée nationale jusqu'à acquisition de droits à pension proportionnelle.

2°) La radiation des cadres peut être prononcée d'office par le Ministre de la Défense, sur avis conforme d'un Conseil d'enquête, dès qu'un sous-officier peut prétendre à pension proportionnelle, même s'il n'a pas atteint les limites d'âge fixées ci-dessus.

3°) Les sous-officiers rengagés occupant certains emplois déterminés par le Ministre de la Défense (musiciens, comptables, infirmiers) peuvent être maintenus en service jusqu'à 40, 45 ans suivant la nature des emplois occupés par eux.

4°) La radiation des cadres peut être prononcée d'office, sur avis des Chefs hiérarchiques, par le Ministre, à l'égard d'un sous-officier visé au précédent alinéa, si ce sous-officier possède des droits à pension d'ancienneté.

5°) Sur décision du Ministre de la Défense, un sous-officier ayant atteint la limite d'âge de son grade, peut être maintenu en activité.

Art. 28. — Les sous-officiers retraités passent dans la réserve avec leur grade. Ceux qui ont accompli quinze ans de services actifs font partie du jour de leur libération, et pendant cinq ans de la première réserve. Ils achèvent ensuite dans la deuxième réserve la durée légale de leurs obligations militaires. Ceux ayant acquis droit à une pension proportionnelle, ainsi que ceux titulaires d'une pension de retraite sont astreints dans les réserves aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE II

Solde

Art. 29. — La solde mensuelle des sous-officiers évoluera avec celle de la Fonction publique Malienne.

CHAPITRE III

Avancement

Art. 30. — Les conditions d'avancement feront l'objet d'un arrêté ministériel sur proposition du Chef d'Etat-Major.

TITRE III

L'Officier

CHAPITRE I

Art. 31. — L'emploi est distinct du grade.

Aucun Officier en activité ne pourra être privé de son grade que dans les conditions ci-après :

- 1°) Démission acceptée par le Chef de l'Etat;
- 2°) Perte de la qualité de citoyen Malien prononcée par jugement;
- 3°) Condamnation à une peine afflictive et infamante;
- 4°) Destitution prononcée par jugement;
- 5°) Condamnation pour faits de collaboration mettant l'Officier en état d'indignité nationale.

CHAPITRE II

Les positions de l'Officier

Art. 32. — L'Officier de l'Armée active quel que soit son grade, l'arme, le service ou le corps auquel il appartient, peut être placé dans l'une des positions suivantes compte tenu de son degré d'aptitude physique, morale et intellectuelle qui doivent conditionner la conservation ou la perte de sa position :

- l'activité;
- la disponibilité;
- la non-activité;
- la retraite.

Art. 33. — L'activité est la position de l'Officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'Armée, pourvu d'emploi, et de l'Officier hors-cadre employé temporairement à un service spécial ou chargé d'une mission.

Le temps passé en activité dans le cadre ou hors cadre compte pour l'avancement, la décoration, la réforme ou la retraite.

Art. 34. — La disponibilité est la position spéciale de l'Officier appartenant aux cadres constitutifs de l'Armée et momentanément sans emploi.

« Dans la disponibilité », il faut distinguer :

- celle des Officiers généraux qui peut intervenir d'office;
- celle des Officiers supérieurs et subalternes qui est prononcée seulement sur leur demande après quinze ans de services militaires effectifs dont six ans au moins en qualité d'Officier.

Art. 35. — La mise en disponibilité des Officiers supérieurs et subalternes est prononcée par le Ministre pour une période de cinq ans, renouvelable jusqu'à la limite d'âge des intéressés.

Dans cette position, l'Officier conserve ses droits à l'avancement, à l'ancienneté, mais le temps passé en disponibilité compte pour la moitié de sa durée.

Il conserve ses droits à décoration, mais le temps passé en disponibilité ne compte que pour les deux tiers de sa durée.

Le temps passé en disponibilité, dans la limite de dix ans, compte pour la réforme, pour le droit à pension proportionnelle et à pension d'ancienneté.

L'Officier en disponibilité jouit des droits dévolus aux autres citoyens mais reste soumis à certaines obligations militaires (périodes d'exercice, rappel temporaire à l'activité en cas de nécessité).

Il peut à tout moment demander à reprendre son service.

Il est obligatoirement admis à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté dès qu'il remplit les conditions.

Art. 36. — La *non-activité* est la position de l'Officier hors cadre et sans emploi. Elle est prononcée sur ordre et sur rapport du Ministre de la Défense, après l'avis préalable d'un Conseil d'enquête.

La non-activité est essentiellement une position temporaire, l'Officier pouvant être rappelé à l'activité.

Dans cette position, l'Officier reste à la disposition du Ministre de la Défense, il est soumis à toutes les règles de la discipline militaire et justiciable des Tribunaux Militaires.

Le lieu de résidence d'un Officier en non activité ne peut être définitivement fixé qu'après accord du Ministre de la Défense lequel peut toujours assigner une autre résidence que celle choisie.

Cette obligation de résidence a pour corollaire la perte des droits à la solde en cas d'absence non autorisée par le Commandant de la région militaire de la résidence pendant toute la durée de celle-ci, l'Officier ne pouvant toucher sa solde qu'au lieu fixé pour résidence. Bien que la non-activité ne rende pas l'Officier à la vie civile, elle lui laisse néanmoins la possibilité d'exercer une profession de son choix dans la mesure où l'exercice de cette profession n'est pas incompatible avec sa situation militaire.

Art. 37. — L'Officier en activité ne peut être mis en non-activité que pour des causes ci-après :

- Infirmités temporaires;
- Mesures disciplinaires;
- Raisons d'ordre général.

Art. 38. — La *non-activité pour infirmités temporaires* intervient :

1°) Après examens médicaux, lesquels constituent des formalités substantielles dont l'observation entache de nullité la décision en non-activité.

2°) Lorsque l'Officier est atteint de maladies ou infirmités le mettant en principe pendant plus d'un an hors d'état de faire son service.

Toutefois, ce délai ne fait pas obstacle au droit de l'autorité militaire de proposer et au droit du Ministre de la Défense de prononcer la mise en non-activité des

Officiers absents de leurs Corps ou devant être éloignés momentanément du service pour raison de santé, même après une interruption de service de moins d'un an.

Art. 39. — La mise en non-activité pour infirmités temporaires est renouvelable pendant trois années consécutives. A l'expiration de cette période, l'Officier comparaitra devant un Conseil de Santé, lequel établira si l'intéressé est ou non susceptible d'être rappelé à l'activité. Dans la négative, il sera proposé soit la mise à la réforme s'il a moins de vingt cinq ans de services effectifs valables pour la retraite, soit la mise à la retraite s'il a plus de vingt cinq ans de service.

Le temps passé en non-activité pour infirmités temporaires compte pour la retraite et pour l'avancement dans la mesure où la maladie est imputable au service.

Art. 40. — La non-activité pour raisons disciplinaires intervient lorsque l'Officier fait preuve d'incapacité professionnelle ou lorsqu'il a commis des fautes rendant nécessaire son éloignement temporaire de l'Armée; il peut ainsi être mis en non-activité par retrait ou suspension d'emploi.

Le temps passé dans cette position ne compte ni pour l'avancement ni pour la retraite.

La solde est égale aux deux cinquièmes de celle de présence du grade. L'Officier en non-activité pour raisons disciplinaires ne peut porter l'uniforme que lorsqu'il est convoqué par l'autorité militaire.

La non-activité pour raison d'ordre général.

Art. 41. — Lorsque la position de non-activité résulte d'un licenciement du corps ou d'une suppression d'emploi, la non-activité ne revêt pas, en cette circonstance, le caractère disciplinaire. Le temps passé dans cette position est compté comme service effectif pour l'avancement, la réforme et la retraite.

Art. 42. — La réforme est la position de l'Officier sans emploi qui n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité n'a pas de droits acquis à pension de retraite.

Art. 43. — La réforme est une mesure définitive qui est prononcée par décret sur rapport du Ministre de la Défense. Dans cette position l'Officier conserve son grade et recouvre sa liberté au point de vue civil. Il peut se déplacer, se marier, occuper un emploi sans autorisation mais ne peut être rappelé à l'activité à quelque titre que ce soit.

Il n'est plus justiciable des Tribunaux Militaires disciplinaires à moins qu'il ne s'agisse d'infractions commises par lui avant la mise en réforme.

La réforme peut intervenir, soit pour raison d'infirmité incurable, soit pour raison disciplinaire.

Réforme pour infirmités incurables

Art. 44. — La décision est prise après visite, contre-visite médicales et avis d'une Commission de réforme. Cet avis doit reconnaître la gravité ou l'incurabilité de la blessure ou de la maladie, lesquelles ne doivent pas être imputables au service, car dans ce cas, la mise à la retraite peut seule être prononcée.

Art. 45. — Un Officier réformé pour infirmité incurable n'est pas recevable à demander sa réintégration, même s'il s'offre à prouver que ces infirmités ont complètement disparu, pas plus d'ailleurs qu'il ne pourrait connaître les pièces médicales établies à l'occasion des examens dont il a été l'objet; aucune disposition légale ou réglementaire ne doit permettre aux Officiers d'avoir communication des dites pièces.

Art. 46. — Si un Officier en non-activité pour infirmités temporaires depuis moins de trois ans vient à être atteint d'une infirmité incurable le Ministre n'est pas tenu d'attendre l'expiration des trois années pour prononcer la réforme ou la retraite.

Réforme par mesure de discipline

Art. 47. — Les motifs pour lesquels un Officier peut être placé en réforme par mesure de discipline, (le mot « Discipline » étant pris dans son sens le plus large à savoir la sauvegarde du prestige de l'Armée et des intérêts généraux de la Nation) sont :

- inconduite habituelle;
- fautes graves dans le service ou contre la discipline;
- fautes contre l'honneur;
- prolongation au-delà de trois ans de la position de non-activité pour raison disciplinaire;
- condamnation par jugement à un emprisonnement ferme de plus d'un an.

Art. 48. — Les décisions portant réforme pour indiscipline ne sont pas susceptibles d'être attaquées quant au fond. L'Officier mis à la réforme n'étant pas recevable à établir que les faits à lui reprochés sont inexacts ou qu'ils ont été inexactement appréciés.

Mais ces décisions peuvent néanmoins être attaquées devant la Cour Suprême pour excès de pouvoir, notamment :

- si la réforme a été prononcée pour un motif non prévu par la loi;
- si le Conseil d'enquête n'a pas été consulté;
- si la réglementation sur la composition, le fonctionnement ou la procédure du Conseil d'enquête n'a pas été respectée;
- si l'avis de ce Conseil était favorable à l'intéressé.

Art. 49. — Dans la position de réforme, l'Officier perçoit :

— s'il a moins de quinze années de service, une solde de réforme, pendant une période de temps égal à la durée de ses services, correspondant au tiers des émoluments de base et au quart en cas de réforme par mesure de discipline, dans la limite inférieure de deux tiers du minimum vital, dans le premier cas et de la moitié dans le second.

— s'il a plus de quinze années de service, une pension proportionnelle de réforme à jouissance immédiate. Si la réforme est prononcée par mesure disciplinaire, cette pension est exclue de toute majoration pour bénéfice de campagne. Cette dernière prescription ne s'applique pas à la réforme pour prolongation au-delà de trois ans de non-activité pour infirmités temporaires.

La retraite

Art. 50. — La retraite est la position de l'Officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension.

L'Officier en retraite conserve son grade; il ne peut être replacé dans les cadres de l'activité, mais il reste à la disposition du Ministre pendant une période de cinq années quel que soit le motif pour lequel l'admission dans cette position a été prononcée.

Les Officiers retraités peuvent, en outre, au moment où ils quittent les cadres actifs, recevoir d'office dans le cadre des Officiers de réserve un grade au moins à celui qu'ils détenaient dans l'Armée active.

Le placement dans cette position a lieu soit pour ancienneté ou proportionnalité de service, soit pour invalidité.

Retraite d'ancienneté et retraite proportionnelle

Art. 51. — Retraite pour ancienneté de service. La seule condition à remplir pour pouvoir bénéficier est d'avoir acquis des droits à pension d'ancienneté c'est-à-dire, compter vingt cinq (25) années de services actifs valables pour la retraite. Elle est prononcée à la demande de l'intéressé. Toutefois, l'Officier peut continuer à servir jusqu'à la limite d'âge de son grade.

Art. 52. — La demande de mise en retraite présentée par un Officier doit toujours être favorablement accueillie même si l'intéressé n'est pas atteint par la limite d'âge de son grade.

Art. 53. — Sur décision du Ministre de la Défense, un Officier atteint par la limite d'âge, peut être maintenu en activité.

Art. 54. — En dehors de la position de retraite avec pension d'ancienneté, les Officiers peuvent être placés dans celle de *retraite avec pension proportionnelle*. Un droit à pension proportionnelle est conféré :

a) Sur demande acceptée par le Ministre aux Officiers de tous grades et de tous les Corps après quinze années accomplies de services militaires effectifs et 33 ans d'âge. Le nombre de pension à accorder chaque année à ce titre est déterminé par arrêté conjoint des Ministres des Finances et de la Défense nationale.

La jouissance de cette pension est différée jusqu'au jour, où les intéressés auraient été atteints par la limite d'âge, s'ils étaient restés en service.

b) D'office sans condition de durée de service :

— aux Officiers ayant atteint, dans une position valable pour la retraite la limite d'âge de leur grade sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté;

— aux Officiers comptant au moins quinze années de service et placés en position de réforme soit pour infirmités incurables, soit par mesures disciplinaires. Dans cette position, l'Officier, sauf s'il est réformé, reste à la disposition du Ministre en vue d'un emploi dans les réserves jusqu'à une date postérieure de cinq années à la date à laquelle il aurait eu droit à pension d'ancienneté ou aurait été atteint par la limite d'âge de son grade s'il était resté en service.

Retraite pour invalidité

Art. 55. — La retraite pour invalidité est la forme de retraite dont le taux de pension est indépendant de la pension d'invalidité proprement dite. Cette pension constitue en effet juridiquement parlant, une pension pour incapacité de service. Un Officier ne peut être mis d'office dans cette position que si l'infirmité est imputable au service, suffisamment grave (taux d'invalidité 60 p 100 au moins) et incurable. La demande d'un Officier tendant à obtenir sa retraite pour infirmité, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit mis d'office à la retraite pour ancienneté de service, ce qui ne saurait d'ailleurs l'empêcher de faire valoir ultérieurement ses droits et de réclamer la transformation de son titre de pension.

CHAPITRE III

La solde

Art. 56. — La solde des Officiers évoluera avec celle de la Fonction publique Malienne.

CHAPITRE IV

Les limites d'âge

Art. 57. — Les limites d'âge auxquelles les Officiers de tous grades, de toutes armes et services qui auront droit, soit à une pension d'ancienneté, ou proportionnelle devront quitter les cadres de l'Armée active, sont fixées par le tableau joint en annexe.

A N N E X E

Limites d'âge des Officiers

ARME, CORPS OU CADRE	GENERAUX	COLONEL	LIEUTENANT COLONEL	COMMANDANT	OFFICIERS SUBALTERNES
Toutes armes (à l'exception des chefs de musique	58	56	56	54	52
Ingénieurs des services du matériel, du génie, des transmissions, Intendants	61	58	58	56	54
Chanceliers	61	60	60	58	56
Ingénieurs Militaires des fabrications	61	59	58	58	54
Ingénieurs des Travaux	61	59	58	56	54

(1) Les officiers de réserve sont rayés des cadres lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge des officiers du même grade de l'armée active augmentée de cinq ans.

(2) Les officiers transférés de l'Armée française à l'Armée malienne sans avoir acquis des droits à pension dans l'Armée française seront maintenus en activité dans l'Armée nationale jusqu'à acquisition des droits à la pension d'ancienneté.

CHAPITRE V

L'avancement

Art. 58. — Les conditions d'avancement des Officiers de l'Armée Malienne feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 59. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance, notamment la loi n° 62-69 AN-RM du 9 août 1962.

Art. 60. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 31 décembre 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions**Présidence**

N° 220 PG-RM — DÉCRET *additif au décret n° 191 PG du 4 novembre 1969*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° CML' du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la composition du Gouvernement du Mali;

Vu le décret n° 191 PG du 4 novembre 1969, portant organisation de la campagne céréalière 1969-1970,

DÉCRÈTE :

Erratum

Article premier. — Les prix de rétrocession aux organismes de distribution des différentes qualités de riz fixés à l'article 14 du décret 191 PG du 4 novembre 1969 susvisé sont rectifiés comme suit :

— ELB	93.50	le kilo au lieu de 95 frs
— RM 25	83.50	le kilo au lieu de 85 frs
— RM 40	76.50	le kilo au lieu de 78 frs
— BB	58.50	le kilo au lieu de 60 frs
— Riz usiné OPAM		
RM 40 blanc ..	74.00	le kilo au lieu de 75,50
— Riz usiné OPAM		
mélangé	67.00	le kilo au lieu de 68.50
— Riz usiné rouge		
RM 40	63.00	le kilo au lieu de 64,50
— Riz usiné OPAM		
BB blanchi ...	58.00	le kilo au lieu de 59.50
— Riz usiné OPAM		
brisure rouge .	56.00	le kilo au lieu de 57,50
— Riz étuvé blanc	58.00	le kilo au lieu de 59.50
— Riz étuvé		
mélangé	52.00	le kilo au lieu de 53,50
— Riz étuvé rouge	49.00	le kilo au lieu de 50.50

Art. 2. — Le reste des dispositions du décret 191 PG du 4 novembre 1969 demeure sans changement.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Kouloba, le 17 décembre 1969

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce pi,*

LOUIS NEGRE

N° 221 PG-RM. — DÉCRET *portant nomination de membres de Cabinet ministériel*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres de Cabinet au Ministère d'Etat, chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme :

Chef de Cabinet :

M. Amadou Simaga, administrateur civil, précédemment détaché à la Compagnie d'Air-Mali;

Conseiller technique :

M. Filifing Sako, professeur de l'Enseignement secondaire, précédemment Conseiller technique au même département.

Ils auront droit en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 décembre 1969.

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre d'Etat chargé des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,*

CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
LOUIS NEGRE

Le Ministre du Travail,

BOUBACAR DIALLO

N° 222 PG. — DÉCRET portant rectification du décret n° 190 PG du 4 novembre 1969, définissant les régimes de commercialisation des produits du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 190 PG du 4 novembre 1969, définissant les régimes de commercialisation des produits du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 6 du décret n° 190 PG du 4 novembre 1969 définissant les régimes de commercialisation des produits du Mali est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 6. — La commercialisation des arachides relève de l'opération arachides dans ses zones d'intervention englobant les circonscriptions administratives de Banamba, Koulikoro, Kolokani, Kita, Bafoulabé, Kénédougou et la Z.E.R. de Faladié.

Lire :

Art. 6. — La commercialisation des arachides relève de l'opération arachides dans ses zones d'intervention englobant les circonscriptions administratives de Banamba, Koulikoro, Kolokani, Kita, Bafoulabé, Kayes et la Z.E.R. de Faladié.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 décembre 1969.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

N° 223 PG-RM DÉCRET portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 67-12 du 13 avril 1967, fixant la liste des Directions nationales des services publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée complétée;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé, sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, de la conduite de la politique extérieure et de la diplomatie de la République, de l'établissement et du développement de tous liens de coopération avec les

autres pays, ainsi que de l'information constante et détaillée du Gouvernement sur les données de la politique internationale.

Art. 2. — Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération comporte :

- 1°) Le Cabinet du Ministre
- 2°) Le Secrétariat général comprenant :
 - L'Administration centrale;
 - Les Services extérieurs;
 - Le Service du Protocole.

CHAPITRE II

Du Cabinet

Art. 3. — Le Cabinet du Ministre a un rôle essentiellement politique et de liaison notamment avec les autres Départements et avec les diverses institutions de l'Etat.

D'une manière plus générale, il s'occupe de toutes affaires, études ou missions spécifiques que le Ministre peut lui confier.

Art. 4. — Le cabinet peut comprendre :

- un Directeur de Cabinet;
- un Chef de Cabinet;
- un Attaché de Cabinet;
- des Conseillers techniques.

Les membres du Cabinet sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères.

CHAPITRE III

Du Secrétariat général

Art. 5. — Le Ministre des Affaires Etrangères et de Coopération est assisté d'un Secrétaire général qui, sous son autorité, assure la haute direction de tous les services.

Art. 6. — Le Secrétaire général est un haut fonctionnaire du département nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION I

De l'Administration centrale

Art. 7. — L'Administration centrale est constituée par deux Directions générales :

- une Direction générale des Affaires politiques juridiques et administratives;
- une Direction générale de la Coopération internationale.

Art. 8. — Chaque Direction générale comporte des Divisions spécialisées telles que définies dans les articles 9 et 10 ci-dessous.

Art. 9. — La Direction générale des Affaires politiques juridiques et administratives comprend :

- la Division des Affaires politiques;
- La Division des Affaires juridiques;
- la Division des Affaires administratives et financières;

la Division des Archives diplomatiques, de la Documentation et de l'Information.

Art. 10. — La Direction générale de la Coopération internationale comprend :

- la Division de la Coopération économique bilatérale;
- la Division de la Coopération culturelle et sociale;
- la Division de la Coopération économique internationale.

Art. 11. — Chaque Direction générale est placée sous l'autorité d'un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre des Affaires Etrangères.

SECTION II

Des Services extérieurs

Art. 12. — Les Services extérieurs comprennent : les Ambassades, les Représentations permanentes et les Consulats.

Ils sont chargés de la Représentation du Mali à l'Etranger, de la Protection des Nationaux Maliens résidant à l'extérieur, de l'Information et des Négociations.

Art. 13. — Chaque Ambassade ou Représentation permanente est placée sous l'autorité d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères.

Art. 14. — Les Consulats généraux, Consulats et Consuls honoraires sont dirigés par les Consuls généraux, Consuls et Consuls honoraires nommés dans les mêmes conditions.

Art. 15. — Les modalités de fonctionnement des services extérieurs seront définies par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

SECTION III

Du Service du Protocole

Art. 16. — Le Service du Protocole est chargé de toutes les questions protocolaires de la Présidence de la République et du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Art. 17. — Le Service du Protocole est placé sous la responsabilité d'un Chef de Protocole nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères.

Art. 18. — Les modalités de fonctionnement et les attributions du Service du Protocole seront déterminées par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 19. — Les modalités d'application du présent décret seront déterminées par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères.

Art. 20. — Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 21. — Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'application du présent décret qui sera

enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 décembre 1969;

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération*

SORI COULIBALY.

N° 224 PG-RM — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget d'Etat 1969, d'un montant de : 67.000.000 de francs.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali;

Vu l'ordonnance n° 27 CMLN du 20 avril 1969, portant loi des Finances pour l'exercice budgétaire 1969, modifiée par l'ordonnance n° 50 CMLN du 18 septembre 1969

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget d'Etat 1969, les virements de crédits ci-après :

CREDITS

TITRE I			
DETTE PUBLIQUE		Ouverts	Annués
SECTION II			
DETTE PUBLIQUE INTERIEURE			
Chap. II-03 — Opération de Trésorerie			
Art. 2. — Factures impayées Trésorerie			67.000.000
SECTION 20			
DEPENSES COMMUNES			
Chap. 20-02 — Dépenses Communes de Matériel			
Art. 3. — Dépenses Communes des Services publics		5.000.000	
Chap. 20-03 — Dépenses diverses			
Art. 4. — Dépenses non classées		11.000.000	
SECTION 31			
PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT			
Chap. 31-02 — Présidence du Gouvernement (Matériel)			
Art. 9. — Cérémonies et Fêtes officielles		5.000.000	
SECTION 36			
AFFAIRES ETRANGERES			
Chap. 36-04 — Ambassades et Représentations extérieures (Matériel)			
		46.000.000	
TOTAL GENERAL		67.000.000	67.000.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 décembre 1969.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce

LOUIS NEGRE.

N° 225 PG-RM — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget d'Etat 1969 pour un montant de 245.762.000 FM.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 P.G. du 19 août 1969 fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali;

Vu l'ordonnance n° 50 C.M.L.N. du 18 septembre 1968 modifiant l'ordonnance n° 27 C.M.L.N. du 20 avril 1969 portant Loi des Finances pour l'exercice budgétaire 1969;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget d'Etat 1969 les virements de crédits ci-après :

	Ouverts	CREDITS	Annulés
TITRE II			
<i>Charges communes</i>			
SECTION 20			
Chap. 20-01. — Dépenses communes de personnel :			
Art. 9. — Entretien des stagiaires		15.000.000	
Art. 11. — Prévision pour intégration fonctionnaires		75.000.000	
Total section 20		90.000.000	
A. — Dépenses d'Administration générale			
SECTION 31			
<i>Présidence du Gouvernement</i>			
Chap. 31-01. — Présidence du Gouvernement (Personnel) :			
Art. 3. — Protocole	50.000		
Art. 4. — Secrétariat général du Gouvernement	183.000		
Art. 5. — Bureau du Courrier	19.000		
Total section 31	252.000		
SECTION 32			
<i>Ministère de la Justice</i>			
Chap. 32-01. — Justice (Pers.) :			
Art. 1. — Cabinet	2.024.000		
Art. 2. — Cour Suprême	9.790.000		
Art. 3. — Cour d'Appel	2.460.000		
Art. 4. — Parquet général et Tribunaux	7.357.000		
Total section 32	21.632.000		

	Ouverts	CREDITS	Annulés
SECTION 33			
<i>Ministère de l'Intérieur</i>			
Chap. 33-01. — Intérieur Pers.) :			
Art. 4. — Administr. générale..	21.770.000		
Total section 33	21.770.000		
SECTION 34			
<i>Ministère de l'Information et du Tourisme</i>			
Chap. 34-01. — Information et Tourisme (Personnel) :			
Art. 2. — Direction nationale de l'Information	1.784.000		
Total section 34	1.784.000		
SECTION 35			
<i>Ministère du Travail</i>			
Chap. 35-01. — Travail (Pers.) :			
Art. 2. — Direction nationale du Travail et Sécurité sociale....	1.046.000		
Total section 35	1.046.000		
SECTION 36			
<i>Ministère des Affaires étrangères</i>			
Chap. 36-01. — Cabinet (Pers.) ..	21.997.000		
Chap. 36-03. — Amb. et Représentation extérieures (Pers.)	56.896.000		
Total section 36	78.893.000		
D. — Dépenses de gestion et de contrôle économique			
SECTION 39			
<i>Ministère des Finances et du Commerce</i>			
Chap. 39-01. — Finances et Commerce (Personnel) :			
Art. 3. — Direction nationale. Impôts et Douanes	129.000		
Art. 4. — Direction nationale. Trésor. Banques. Assurances..	9.386.000		
Total section 39	9.515.000		
SECTION 41			
<i>Ministère du Plan Equipement, Industries</i>			
Chap. 41-01. — Plan - Equipement Industries (Personnel) :			
Art. 2. — Direction nationale. Travaux publics	16.268.000		
Art. 3. — Secrétariat général. Energie Industrie		1.495.000	
Art. 6. — Direction nationale des Industries	6.169.000		
Art. 7. — Direction nationale. Plan. Comptabilité		11.272.000	
Total section 41	22.437.000	12.767.000	
SECTION 44			
<i>Ministère de la Production</i>			
Chap. 44-01. — Production (Pers.) :			
Art. 1. — Cabinet	16.375.000		
Art. 2. — Institut d'Economie rurale		501.000	
Art. 5. — Direction nationale. C. A. R.		18.751.000	
Total section 44	16.375.000	19.252.000	

	Ouverts	CREDITS	Annulés
B. — Dépenses culturelles et sociales			
SECTION 46			
Ministère de l'Education nationale Jeunesse et Sports			
Chap. 46-01. — Education nationale, Jeunesse et Sports (Pers.) :			
Art. 2. — Direction nationale. Enseignement second. supér...		15.373.000	
Art. 4. — Direction nationale. Enseignement fondamental ..		103.070.000	
Art. 6. — Jeunesse et Sports ..	66.417.000		
Total section 46	66.417.000	118.443.000	
SECTION 48			
Ministère de la Santé publique			
Chap. 48-01. — Santé publique			
(Personnel) :			
Art. 4. — Enseigt. prof. et tech. Cadres médico-sociaux		1.563.000	
Art. 8. — Approvisionnements ..	3.000		
Art. 9. — Services Office-Niger transférés à l'Etat		3.737.000	
Total section 48	3.000	5.300.000	
SECTION 49			
Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales			
Chap. 49-01. — Affaires sociales			
(Personnel) :			
Art. 2. — Direction nationale. Affaires sociales	5.638.000		
Total section 49	5.638.000		
TOTAL GÉNÉRAL ..	245.762.000	245.862.000	

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 décembre 1969.

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

LOUIS NEGRE

N° 226 CMLN-PG. — DÉCRET accordant des grâces et remises de peines

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire;

Statuant en Conseil du Comité Militaire de Libération Nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'occasion de la Fête anniversaire du 19 novembre 1968 les grâces et remises de peines ci-dessous sont accordées aux condamnés désignés ci-après :

PRÉNOMS ET NOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	REMISES DE PEINES ACCORDÉES
Ousmane Kassambara, né vers 1936 à Goragoné Konna, fils des feus Seydou et Goudal Kassambara. M.D. du 17-10-66.	5 ans de prison pour coups mortels par la Cour d'Assises. Audience du 15-10-68.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Djénéba Mariko, née vers 1938 à Tiéma (Bamako), fille de Samba et Aminata Camara. M.D. du 1-10-68.	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal par le Tribunal Correctionnel de Bamako. Audience du 1-10-66.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Aminata Camara, née vers 1950 à Nété-Kaolack, fille de Fafré Bakary et de Djénéba Traoré. M.D. du 28-2-69.	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal par le Tribunal Correctionnel de Bamako. Audience du 28-2-69.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
N'Faly Traoré, né vers 1935 à Kéniéro (Bamako), fils de feu Lamine et de Naba Kéita. M.D. du 23-7-67.	1 an de prison pour blessures involontaires, défaut de permis de conduire, circulation à gauche par le Tribunal Correctionnel de Bamako. Audience du 23-7-67.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
N'Gognon dit Daouda Coulibaly, né vers 1926 à Dioun-Kadiolo, fils de Golo et de Gné Ber hé. M.D. du 4-2-67.	5 ans de travaux forcés pour incendies involontaires par la Cour d'Assises. Audience du 22-10-68.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.

PRÉNOMS ET NOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	REMISES DE PEINES ACCORDÉES
Mountaga Bouaré, né vers 1940 à Diamarabougou-Ségou, fils de Bou-rama et de Assitan Diarra. M.D. du 8-10-68.	1 an de prison pour homi- cide et blessures involon- taires par le Tribunal Correctionnel de Ségou. Audience du 8-10-68.	Ségou	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Karia Konta, née vers 1933 à Konon-Ségou, fille de Yaya et de Néné Sementa. M.D. du 9-12-68.	1 an de prison pour aban- don de domicile conjugal par le Tribunal Correc- tionnel de Ségou. Audience du 7-1-69.	Ségou	Remise totale du reliquat de la peine.
Zantigui Traoré, né vers 1943 à Somou-Ségou, fils de Baba et de Yagaré Traoré. M.D. du 21-2-69.	1 an de prison pour bles- sures involontaires par le Tribunal Correctionnel de Ségou. Audience du 21-2-69.	Ségou	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Aissata Tounkara, née vers 1943 à Souba-Ségou, fille de Mary et de Téné Souba. M.D. du 6-3-69.	2 ans de prison pour aban- don de domicile conjugal par le Tribunal Correc- tionnel de Ségou. Audience du 18-3-69.	Ségou	Remise totale du reliquat de la peine.
Diadié Maoma Garo, né vers 1906 à Banguiyadi-Koro, fils de Naoma Agounou et de feu Edioubène On-goïba. M.D. du 16-12-67.	3 ans de prison pour rebel- lion en bande et à mains armées, assassinat et ten- tative d'assassinat, coups et blessures volontaires, vol et complicité par la Cour d'Assises en trans- port à Mopti. Audience du 2-1-68.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
Alawé Abougnon Goro, né vers 1899 à Yirima-Douentza, fils de feu Abougnon et de Kadjalona Aleyir Djémé. M.D. du 16-12-67.	5 ans de travaux forcés pour rebellion en bande et à mains armées, assassinat et tentative d'assassinat, coups et blessures volon- taires, vol et complicité par la Cour d'Assises en transport à Mopti. Audience du 2-1-68.	Goundam	Remise totale du reliquat de la peine.
Hamidou Claibéré Goro, né vers 1920 à Dinangourou (Koro), fils de Claibéré et de Yamouro Goro. M.D. du 16-12-67.	5 ans de travaux forcés pour rebellion en bande et à mains armées, assassinat et tentative d'assassinat, coups et blessures volon- taires, vol et complicité par la Cour d'Assises en transport à Mopti. Audience du 2-1-68.	Goundam	Remise totale du reliquat de la peine.
Amadou Alahidou Goro, né vers 1920 à Dinangourou (Koro), fils de Alahidou et de Nessoune Goro. M.D. du 16-12-67.	5 ans de travaux forcés pour rebellion en bande et à mains armées, assassinat et tentative d'assassinat, coups et blessures volon- taires, vol et complicité par la Cour d'Assises en transport à Mopti. Audience du 2-1-68.	Goundam	Remise totale du reliquat de la peine.
Cheick N'Diaye, né vers 1939 à Kayes, fils de feu Alassane et de Fatou N'Diaye. M.D. du 4-6-65.	5 ans de prison pour jeux de hasard par le Tribunal Correctionnel de Bamako. Audience du 19-6-65.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
Amadou Coulibaly, né vers 1935 à Markala, fils de Kassoum et de Baba Coulibaly. M.D. du 4-6-65.	5 ans de prison pour jeux de hasard par le Tribunal Correctionnel de Bamako. Audience du 19-6-65.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
Nankoro Samaké, né vers 1940 à Ouéléssébougou-Bamako, fils de Fou-raba et de Halema. M.D. du 4-6-65.	5 ans de prison pour jeux de hasard par le Tribunal Correctionnel de Bamako. Audience du 19-6-65.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.

PRÉNOMS ET NOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	REMISES DE PEINES ACCORDÉES
Pangalé Togo, né vers 1927 à Koprohégné-Bandiagara, fils de Kéné et de Kanla Togo. M.D. du 4-6-65.	5 ans de prison pour jeux de hasard par le Tribunal Correctionnel de Bamako. Audience du 19-6-65.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Yoroma Sakiliba. M.D. du 19-6-69.	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal par le Tribunal Correctionnel de Kénieba. Audience du 19-6-69.	Kénieba	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Cisséba Coulibaly. M.D. du 19-6-69.	9 mois de prison pour abandon de domicile conjugal par le Tribunal Correctionnel de Kénieba. Audience du 10-7-69.	Kénieba	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Diouka Dansira. M.D. du 16-7-69.	18 mois de prison pour abandon de domicile conjugal par le Tribunal Correctionnel de Kénieba. Audience du 24-7-69.	Kénieba	Remise totale du reliquat de la peine.
Seny Camara. M.D. du 2-7-69.	6 mois de prison pour infraction au Code du Mariage par le Tribunal Correctionnel de Kénieba. Audience du 24-7-69.	Kénieba	Remise totale du reliquat de la peine.
M ^{me} Hari Diakité.	5 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises.	Bamako	30 mois.
Issa Coulibaly, né vers 1936 à Kolokani, fils de feu Sétéga et de Séiba Dembélé. M.D. du 14-11-67.	10 ans de travaux forcés pour complicité d'empoisonnement par la Cour d'Assises. Audience du 9-4-69.	Bamako	30 mois.
Kandé Kondé.	5 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises.	Bamako	1 an.
Zana Sogodogo.	5 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises.	Ségou	2 ans.
M ^{me} Fanta Diarra.	1 an de travaux forcés par la Cour d'Assises.	Ségou	6 mois.
Mamoutou Traoré, né vers 1944 à Dougouba-Ségou, fils de Karamoko et de Assitou. M.D. du 21-3-69.	1 an de prison pour homicide involontaire par le Tribunal Correctionnel de Ségou. Audience du 21-3-69.	Ségou	

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, et le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 décembre 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale et Chef de l'Etat,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,
CHARLES SAMBA SISSOKO.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
HAMACIRÉ N'DOURE

N° 227 CMLN. — DÉCRET portant cassation d'Officiers Maliens

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE ET DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ÉTAT.

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 5 août 1962 portant Statut de l'Armée;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations publiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Officiers dont les noms suivent sont cassés de leurs grades et rayés des Contrôles de l'Armée Malienne pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Capitaines

Diby Silas Diarra;
 Alassane Diarra;
 Bakary Camara;
 Tiécoura Sogodogo;
 Tidiani Traoré;
 Bekaye Fofana.

Lieutenants

Mamy Ouattara;
 Jean Bollon Samaké;
 Mathias Condé;
 Moriba Diakité;
 Abdoulaye Konaté;

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 décembre 1969.

*Le Président du Comité Militaire
 de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
 et de la Sécurité,*

CHARLES SAMBA SISSOKO.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
 LOUIS NEGRE

N° 228 PG-RM — DÉCRET portant nomination de membres de Cabinet Ministériel

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 du 19 septembre 1969 fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 40 C.M.L.N. du 8 août 1969 fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 175 P.G. du 8 octobre 1969 portant nomination des membres du Cabinet du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La composition du Cabinet du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est complétée comme suit :

Attaché de Cabinet :

M. Hamadoun Ousmane Diallo, rédacteur d'Administration.

Conseiller technique :

M. Garba Touré, adjoint administratif, précédemment Chef de Cabinet du Gouverneur de la région de Kayes.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 1969.

Le Président du Gouvernement,
 LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre de la Défense,
 de l'Intérieur et de la Sécurité,*
 CHARLES SAMBA SISSOKO.

*Le Ministre des Finances
 et du Commerce,*
 LOUIS NEGRE

Le Ministre du Travail,
 BOUBACAR DIALLO.

N° 229 PG. — DÉCRET portant nomination du Directeur général de l'Institut pédagogique national

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 69 P.G. du 19 septembre 1969 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 fixant la liste des Directions nationales des Services publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret n° 10 P.G.-P. du 10 janvier 1969 portant nomination des Directeurs généraux du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu l'ordonnance n° 40 C.M.L.N. du 8 août 1969 fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Issa Yéna, professeur de Physique est nommé Directeur général de l'Institut pédagogique national en remplacement de M. Djimé Diallo admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 1969.

Le Président du Gouvernement,
 LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
 LOUIS NEGRE

Le Ministre du Travail,
 BOUBACAR DIALLO.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
 de la Jeunesse et des Sports,*
 YAYA BAGAYOKO

N° 230 PG-RM — DÉCRET portant organisation de l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la loi n° 68-26 DL-RM du 13 juin 1968, portant création de l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie au Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie est un établissement d'Enseignement supérieur. Elle a pour tâche d'assurer la formation des assistants médecins, pharmaciens, dentistes et de tous autres cadres para-médicaux de la même hiérarchie.

Art. 2. — L'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Education nationale qui veille au respect des conditions d'admission, de scolarité et de délivrance des diplômes subséquents. La Direction de l'Ecole est assurée par un médecin Directeur malien nommé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Education nationale et de la Santé publique.

Art. 3. — Il est institué auprès de l'Ecole un conseil d'Administration, un conseil de perfectionnement et un conseil de discipline.

Art. 4. — Le conseil d'Administration est ainsi composé :

Président :

Le Ministre chargé de l'Education nationale ou son représentant,

Vice-Président

Le Ministre de la Santé publique ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant du Ministre du Travail;

Un représentant des professeurs;

Un représentant des étudiants;

Le Directeur de l'Ecole assure le Secrétariat permanent du conseil.

Art. 5. — Le conseil d'Administration est chargé : de veiller au bon fonctionnement de l'établissement.

Il se réunit sur convocation de son Président chaque fois que les circonstances l'exigent, et au moins deux fois par an, en sessions ordinaires à l'ouverture des classes, et après les examens de fin d'année.

Le conseil entend et discute le rapport annuel du Directeur sur le budget et le fonctionnement de l'Ecole au cours de l'année écoulée, sur les suggestions et propositions formulées par la Direction en vue de l'amélioration du fonctionnement de l'Ecole.

Art. 6. — Le conseil de perfectionnement est ainsi composé :

Président :

Le Directeur de l'Ecole.

Membres :

Le Directeur des études;

Un représentant des professeurs pour chaque discipline enseignée;

Le Secrétaire général;

Un représentant des élèves.

Art. 7. — Le conseil de perfectionnement est un organisme consultatif. Il est notamment chargé :

- de suivre l'enseignement dispensé à l'Ecole;
- de faire des suggestions et des propositions au conseil d'Administration.

Art. 8. — Le personnel de l'Administration de l'Ecole comprend :

- Le Directeur de l'Ecole;
- Le Directeur des études;
- Le Secrétaire général,

nommés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Education, de la Santé publique et de l'Economie nommée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 9. — Le Directeur a pour fonctions essentielles :

- L'administration et la gestion de l'Ecole;
- L'organisation générale de l'enseignement conformément aux programmes;
- La gestion des biens mobiliers et immobiliers de l'Ecole;
- La constitution d'un dossier d'études pour chaque étudiant; ce dossier devra être régulièrement mis à jour durant toute la période de scolarité de l'étudiant;
- La préparation du rapport annuel sur le fonctionnement.

Art. 10. — Le Directeur des études assiste le Directeur de l'établissement, veille particulièrement sur le déroulement des études (théoriques et pratiques) et des stages; dans ce cadre il reste constamment en relation avec les professeurs, les chargés de cours et les chefs des Services de stages; il détient les dossiers scolaires des élèves et un registre de contrôle des cours dispensés (théoriques et pratiques); il est responsable du matériel d'enseignement, du mobilier scolaire et de la bibliothèque de l'Ecole.

Art. 11. — Le Secrétaire général est chargé de la discipline de l'établissement; il veille à l'application stricte des sanctions décidées aux divers échelons de la hiérarchie; il assure la surveillance des étudiants à l'internat, aux heures d'études; il tient à jour les dossiers scolaires et médicaux des étudiants.

Il lui incombe en outre d'exercer le contrôle des stages.

Art. 12. — Le conseil de discipline est ainsi composé :

Président :

Le Directeur de l'Ecole;

Membres :

Le Directeur des études;
Le Secrétaire général;
Deux représentants des professeurs;
Deux représentants des étudiants.

Art. 13. — Le conseil de discipline statue sur les cas pouvant porter atteinte au bon fonctionnement de l'Ecole.

Il peut infliger des avertissements, blâmes suspension des cours ou proposer au Ministre de tutelle des sanctions plus graves.

Art. 14. — L'économe établit le projet de budget à soumettre au conseil d'Administration, et assure la gestion financière et matérielle de l'Ecole sous l'autorité du Directeur.

Conditions d'admission et régime des études

Art. 15. — Sont admissibles à l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie :

1^o) *Sur titre* : Les titulaires de la deuxième partie du baccalauréat malien (sciences) ou tous autres diplômes équivalents.

2^o) *Sur concours de culture générale* : du niveau du baccalauréat, en particulier en ce qui concerne les Sciences fondamentales nécessaires aux études médicales (physiques, chimie, biologie, mathématiques) : les infirmiers et infirmières d'Etat, les sages-femmes d'Etat, les assistantes sociales, les techniciens sanitaires, les techniciens de laboratoire ayant au moins trois années de service.

Il sera institué au préalable un examen de sélection (niveau II S.B.) des candidats éventuels à ce concours et les admis seront placés en année préparatoire dans les conditions favorables pour une formation adéquate.

Art. 16. — Au cas où des raisons de force majeure dûment constatées ne permettent pas à certains élèves admis de suivre leurs années d'instruction, les intéressés conserveront le bénéfice de l'admission pour l'année suivante.

Art. 17. — La durée des études est de quatre (4) ans pour toutes les sections de l'Ecole. Les études comprennent un enseignement professionnel théorique, pratique et des stages.

Les stages doivent avoir lieu dans les formations médicales de Bamako sous la direction de professeurs agrégés et de spécialistes chargés d'enseignement; les étudiants doivent obligatoirement pour passer d'une année à l'autre, ou pour subir l'examen de fin d'études, avoir effectué les stages prescrits pour leur formation professionnelle.

Art. 18. — La présence aux cours et aux stages, aux travaux pratiques de démonstration, aux visites d'études est obligatoire.

Art. 19. — D'une année à l'autre, les étudiants subissent un examen de passage portant sur les matières enseignées.

Seuls deux redoublements pour insuffisance scolaire, peuvent être autorisés pour toute la durée de la scolarité. L'exclusion après ces redoublements ne peut être prononcée qu'en vertu d'une délibération spéciale du jury après un examen du dossier scolaire du candidat. Il est fait mention au procès-verbal de cette délibération et de cet examen. Aucun recours n'est recevable contre les décisions prises par le Jury.

Art. 20. — En fin de scolarité, les étudiants sont soumis aux examens de fin d'études en vue de l'obtention des diplômes délivrés par l'Ecole.

Art. 21. — Les examens de fin d'études ne tiennent compte que des seules moyennes des notes de stage et des interrogations écrites de la dernière année.

Art. 22. — Sont autorisés à se présenter aux examens de passage et de fin d'études, les étudiants qui auront suivi régulièrement les cours et les stages, et qui n'auront pas manqué à plus de :

— 30 jours de stage ou

— 30 cours pratiques.

En cas de force majeure, l'étudiant peut être autorisé à subir les examens qui ne seront cependant validés qu'après qu'il ait effectué les stages et travaux pratiques de compensation.

Art. 23. — Les horaires, le programme détaillé des études, le règlement de l'Ecole et les modalités du concours de recrutement, ainsi que celles de l'examen de sortie feront l'objet d'un arrêté interministériel.

Du personnel enseignant

Art. 24. — Le personnel enseignant sera choisi parmi les spécialistes qualifiés. Ce personnel comprend des professeurs titulaires, des chargés de cours nommés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Education nationale et de la Santé publique.

Dispositions diverses

Art. 25. — Le régime de l'Ecole de Médecine est en principe l'internat. Toutefois les étudiants pourront bénéficier du régime de l'externat; à ce titre ils percevront une allocation mensuelle qui sera celle des boursiers de la catégorie D (équivalent aux taux des bourses d'enseignement supérieur du Mali).

Art. 26. — Les étudiants recrutés au concours de culture générale seront renumérés conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 27. — L'année scolaire s'étend d'octobre à juin; les étudiants bénéficieront de 45 jours de vacances annuelles, par voie de roulement en deux groupes à partir du 1^{er} juillet.

Art. 28. — Le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Santé publique, le Ministre des Finances et du Commerce, le

Ministre du Travail, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 1969.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*
YAYA BAGAYOKO

Le Ministre de la Santé Publique,
BÉNITIÉNI FOFANA

Le Ministre des Finances et du Commerce,
LOUIS NÈGRE

Le Ministre du Travail,
BOUBACAR DIALLO

N° 231 PG. — DÉCRET portant nomination d'un Conseiller culturel au Ministère de l'Information

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1968, portant composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bamby Gakou, inspecteur de l'Enseignement fondamental est nommé Conseiller culturel au Ministère de l'Information.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 1969.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre de l'Information,
LIEUTENANT YOUSSEF TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
LOUIS NÈGRE

Le Ministre du Travail,
BOUBACAR DIALLO

N° 1 PG. — DÉCRET portant nomination des administrateurs de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les articles 14 et 15 des statuts de la Banque Malienne de crédit et de dépôts;

Vu le décret n° 2 PG en date du 7 janvier 1966, portant renouvellement du mandat de deux administrateurs;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 8 janvier 1970, M. Oumar Makalou, Directeur général du Trésor, des Banques et des Assurances est nommé pour une durée de quatre ans, administrateur de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts en remplacement de M. Alhousseini Touré dont le mandat arrive à expiration le 7 janvier 1970.

Art. 2. — Le mandat d'administrateur de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts de M. Mahamane Sanogo arrivant à expiration le 7 janvier 1970 est renouvelé pour une période de quatre ans.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et du Commerce chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 janvier 1970.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
LOUIS NÈGRE

N° 2 PG-RM — DÉCRET portant ouverture de crédits provisoires au Budget d'Etat 1970.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 AN-RM du 19 janvier 1961;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 36 de l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 sont ouverts les crédits ci-après pour la gestion du 1^{er} janvier au 31 mars 1970 :

(en millions)

Dépenses du personnel	5.278
Dépenses de matériel	1.081
Dette publique interne	25
Contributions	357
Transferts	106
Budgets régionaux	1.753
Equiperment et investissement	220
	8.820

Art. 2. — Les crédits ouverts à l'article 1^{er} sont gagés par les prévisions de recettes de l'exercice budgétaire 1970.

Ils représentent une avance à valoir sur les dotations qui seront ouvertes au budget d'Etat 1970.

Art. 3. — Aucune dépense nouvelle de création de service et de programme ne pourra être engagée sur les crédits ouverts par le présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 janvier 1970.

Le Président du Gouvernement.

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

LOUIS NEGRE

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

1013. — Par arrêté en date du 20 décembre 1969, est ouverte pour compter du 1^{er} janvier 1970, la Recette-Distribution de Blâ, rattachée au Bureau de plein exercice de Koutiala.

Les attributions de ce bureau sont les suivantes :

- Emission et paiement des mandats postaux tous régimes MTU
- Vente des timbres-poste, dépôt, distribution des correspondances ordinaires et recommandées R
- Télégraphie privée et officielle tous régimes TI
- Emission et paiement des chèques postaux jusqu'au maximum de 100.000 francs CHP 3

Pour le compte du bureau d'attache

- Service de la Caisse d'Epargne CE
- Livraison des objets contre remboursement et des valeurs à recouvrer dans les régimes intérieur et extérieur commun CRB

1057. — Par arrêté en date du 26 décembre 1969, les modifications suivantes sont opérées sur les articles ci-dessous du Budget de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1968, 2^e semestre.

Imputation	Ouverture	Annulations	Montant nouveau
6000	—	444.248	7.705.752
6001	320.000	—	4.920.000
6003	56.652	—	1.556.652
6010	67.596	—	4.817.596
6101	—	378.670	1.621.330
6113	378.670	—	2.128.670
6301	—	200.000	—
6302	—	988.957	11.043
6320	1.110.508	—	11.410.508
6321	89.220	—	289.220
6322	—	141.064	358.936
6330	380.293	—	5.130.293
6333	—	250.000	—
6400	—	63.314	186.686
641	63.314	—	1.563.314
	2.466.253	2.466.253	—

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

N° 163 D.I.-3. — ARRÊTÉ portant fixation des taux maximums des indemnités de fonctions des maires et adjoints des communes de la République du Mali.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE, DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 C.M.L.N. du 29 août 1969;

Vu le décret n° 169 du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 681 D.I.-3 du 21 juillet 1966 portant fixation des taux des indemnités de fonctions des maires et adjoints;

Vu le Code municipal et l'ordonnance n° 16 P.G.P.-R.M. du 1^{er} mars 1969;

Vu l'ordonnance n° 40 C.M.L.N. du 6 août 1969 portant fixation d'indemnité de fonctions à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat,

ARRÊTE :

Article premier. — Les indemnités maximums de fonctions des maires et adjoints des communes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Population totale	Indemnités annuelles du maire	Pourcentage indemnité du maire pour ensemble adjoints	Indemnités annuelles de l'ensemble des adjoints
Ville de :			
5.001 à 10.000	192.000	100 %	192.000
10.001 à 15.000	228.000	100 %	228.000
15.001 à 20.000	246.000	100 %	246.000
20.001 à 30.000	270.000	120 %	324.000
30.001 à 50.000	288.000	150 %	432.000
50.001 à 80.000	312.000	150 %	468.000
80.001 à 120.000	336.000	200 %	672.000
120.001 à 150.000	390.000	200 %	780.000
Au delà de 150.000 ..	462.000	200 %	924.000

Art. 2. — Les indemnités ne sont pas soumises à la législation fiscale.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1969, annule et remplace l'arrêté n° 681 D.I.-3 du 21 juillet 1966.

Art. 4. — Les Maires et les Receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 décembre 1969.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

CAPITAINE C. SAMBA SISSOKO.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

LOUIS NEGRE.

175 D.I.-3. — Par arrêté en date du 22 décembre 1969, est approuvé le Compte administratif, exercice 1966-67 de la commune de Kati, arrêté en recettes à la somme de seize millions neuf cent cinquante-cinq mille sept cent trente-neuf (16.955.739) francs, et en dépenses à la somme de douze millions quatre cent quarante et un mille trois cent dix (12.441.310) francs, d'où un excédent de recettes sur les dépenses de quatre millions cinq cent quatorze mille quatre cent vingt-neuf (4.514.429) francs.

Par arrêtés en date des :

22 décembre 1969. — M. Seydou Kanté, gardien de la Paix de 1^{er} échelon, mle 546, en service à la Direction des Services de Sécurité, est traduit devant le conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur des Services de Sécurité ou son délégué.

Membres :

MM. Odiouma Sako, gardien de la Paix de 7^e échelon, mle 207, en service au commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Bamako.

Famory Dembélé, gardien de la Paix de 1^{er} échelon mle 675, en service à la Division Circulation routière à Bamako.

MM. Attam Diallo et Amadou Camara, respectivement officier de Police et inspecteur de Police, assureront les fonctions de rapporteur et secrétaire du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

1^{re} question : Est-il établi que par décision n° 36 MD.S.DSS du 20 mai 1969 que le gardien de la Paix Seydou Kanté a été affecté de la Direction des Services de Sécurité au commissariat de Police de Gao ?

Réponse : Oui à l'unanimité.

2^e question : Est-il établi que Seydou Kanté, au lieu de rejoindre son poste d'affectation a plutôt placé sous gage contre la somme de 25.000 francs, auprès d'un commerçant les 7 billets d'avion que le service lui a remis ?

Réponse : Oui à l'unanimité.

3^e question : Si oui à ces deux questions ou à l'une d'elles, ces faits constituent-ils une faute ?

4^e question : Dans l'affirmation, le gardien de la Paix Seydou Kanté, est-il passible de l'une des peines disciplinaires prévues par l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1965 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Les gardiens de la Paix des Services de Sécurité dont les noms ci-après, atteints par la limite d'âge, qui leur est applicable le 31 décembre 1969, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite :

Bocoum Aly Barka, gardien de la Paix de 8^e échelon, mle 12, né en 1911, en service au commissariat de Police de Mopti;

Famory Doumbia, gardien de la Paix de 8^e échelon, mle 92, né en 1911, en service au commissariat de Police du 2^e arrondissement à Bamako;

Fadian Mariko, gardien de la Paix de 5^e échelon, mle 232, né en 1911, en service au commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Bamako;

Djéka Ouattara, gardien de la Paix de 6^e échelon, mle 893, né en 1911, en service au commissariat de Police de Mopti.

Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours du 2 et 3 mai 1969, sont nommés gardiens de la Paix stagiaires et affectés à la Direction des Services de Sécurité à Bamako :

MM. Sékou Kanté, mle 801;

Moussa Traoré, mle 878.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 14 novembre 1969.

36 décembre 1969. — Les sous-officiers dont les noms suivent, sont cassés de leurs grades, remis 2^e classe et rayés des contrôles de l'Armée malienne pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

Adjudants-chefs

Kotou Sangaré, mle 10.762;

Samba Konaté, mle 15.733;

Ibrahima Diop, mle 50.288;

Dogotou Konaté, mle 49.962.

Adjudants

Samoura Ladj, mle 50.442;

Guédiouma Samaké, mle 77.087.

Sergents-chefs

Békaye Sangaré, mle 50.051;

Samba Sangaré, mle 56.266;

Sibiri Konaté, mle 49.438.

Sergents

Batio Kamaté, mle 27.821;

Sada Sissoko, mle 82.577;

Zoumana Diarra, mle 76.903;

Boubacar Traoré, mle 67.681;

Pafouné Dakono, mle 86.198;

Mamadou Sissoko, mle 67.879;

Boubou Dati, mle A-528;

Abdoulaye Traoré, mle 56.209;

Mamadou Traoré, mle 82.748;

Djibril Dembélé, mle 83.412;

Cheick Coulibaly, mle A-525.

Par décisions en date des :

10 décembre 1969. — Les gardiens de la Paix désignés ci-après, reçoivent les affectations suivantes :

Konimba Koné, gardien de la Paix de 7^e échelon, mle 260, en service au commissariat de Police de Tombouctou, est affecté au commissariat de Police de la ville de Koutiala;

Siry Diarra, gardien de la Paix de 1^{er} échelon, mle 341, précédemment en service au commissariat de Police du 1^{er} arrondissement, est affecté au commissariat de Police de la ville de Tombouctou, en remplacement de Konimba Koné;

Sékou Traoré, gardien de la Paix de 2^e échelon, mle 442, précédemment en service à Kati, est affecté au commissariat de Police de la ville de Kita.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste.

Est constaté pour compter des dates indiquées, l'avancement automatique au 2^e échelon de leur grade, les gardiens de la Paix de 1^{er} échelon des Services de Sécurité, dont les noms suivent :

MM. Abdoulaye Soumaré, mle 528, pour compter du 25 juin 1969;

Boubacar Kallé, mle 575, pour compter du 31 août 1969.

15 décembre 1969. — L'élève garde républicain Bakary Bagayoko, mle 6130, en service à la Compagnie centrale du Corps à Bamako, est révoqué de ses fonctions pour compter du 1^{er} janvier 1970 pour le motif suivant :

« Absence illégale, abandon de poste au Centre d'instruction de Ségou où il effectuait un stage ».

Est constaté pour compter des dates ci-après indiquées le franchissement automatique d'échelon d'un garde républicain :

N^o Tio Traoré dit Gilbert, caporal, mle 5693, 2^e échelon à compter du 16 juillet 1966; 3^e échelon à compter du 16 juillet 1968.

Ce franchissement automatique d'échelon prend effet à compter du 16 juillet 1968 au point de vue ancienneté et du 1^{er} janvier 1969 au point de vue solde.

22 décembre 1969. — M. Bécaye Doumbia, gardien de la Paix stagiaire, mle 878, en stage de formation militaire à Ségou, est licencié de son emploi pour faute grave.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Amadou Diarra, nommé gardien de la Paix stagiaire, mle 801, par arrêté n^o 147 MDIS-DSS et qui n'a pas rejoint le service depuis le 1^{er} août 1969, est licencié de son emploi.

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de la décision n^o 96 MDIS-DSS du 30 octobre portant avancement automatique d'échelon des fonctionnaires des Services de Sécurité.

Au lieu de :

Est constaté, pour compter des dates ci-après indiquées, les avancements automatiques de leur grade, les fonctionnaires des Services de Sécurité dont les noms suivent :

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Au 3^e échelon du grade d'inspecteur de Police 1^{re} classe

MM. Moustapha Diawara, pour compter du 24-4-69.

Lire :

Est constaté, pour compter des dates ci-après indiquées, les avancements automatiques de leur grade, les fonctionnaires des Services de Sécurité dont les noms suivent :

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur de Police 1^{re} classe

MM. Moustapha Diawara, pour compter du 24-4-69.

(Le reste sans changement).

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

N^o 196 P.G.-R.M.-AEC-DAF. — DÉCRET portant rappel d'un Conseiller d'Ambassade.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n^o 1 C.M.L.N. du 288 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n^o 47 C.M.L.N. du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n^o 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n^o 117 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. du 11 août 1967 portant nomination et mutation de Conseillers d'Ambassade;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. Kalsoum Sinenta, les dispositions du décret n^o 117 P.G.-R.M.-A.E.-DA du 11 août 1967, portant sa mutation à l'Ambassade du Mali à Brazzaville.

Art. 2. — L'intéressé est rappelé et mis à la disposition du Ministre du Travail.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du lendemain de sa date d'arrivée au Mali, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 novembre 1969.

Le Président du Gouvernement.
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre délégué
à la Présidence du C.M.L.N.
des Affaires Etrangères
et de la Coopération.
SORI COULIBALY.

Ministère des Finances et du Commerce

1015 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Sira Fily Sissoko est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Maïmouna Diakité :

- Pension : 20.412 francs;
- Majoration : 30.6118 francs.

M^{me} Salama Sakiliba :

- Pension : 20.412 francs.

M^{me} Aminata Traoré :

- Pension : 20.412 francs.

Aminata, née le 25 août 1950 (succédant aux droits de sa mère) :

- Pension : 20.412 francs.

N'Diané, née le 18 novembre 1948 :

- Pension : 20.412 francs.

Moussa, né le 12 septembre 1949 :

- Pension : 20.412 francs.

Aïssata, née le 18 juin 1951 :

- Pension : 20.412 francs.

1016 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Tiécoura Sissoko, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Mamadou, né le 5 mai 1951 (succédant aux droits de sa mère) :

- 23.040 francs.

Fatimata, née le 2 octobre 1950 :

- 9.216 francs.

Cheick Oumar, né le 25 avril 1953 :

- 9.216 francs.

Aïssatou, née le 31 décembre 1954 :

- 9.216 francs.

Tiécoura, né le 11 mai 1957 :

- 9.216 francs.

1017 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, la pension concédée aux ayants-cause de feu Moussa Koumaré, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Djénéba, né en 1957 :

- 3.024 francs.

Fatoumata, née le 9 janvier 1963 :

- 3.024 francs.

Malamine, né le 16 février 1965 :

- 3.024 francs.

1018 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Bakary Timbo, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

M^{me} Kadidiatou Diallo :

- Pension : 120.000 francs;

- Majoration famille nombreuse : 36.000 francs.

M^{me} Hawa, née le 20 mai 1949 (succédant aux droits de sa mère) :

- Pension : 120.000 francs.

Habsatou, née le 20 janvier 1948 :

- Pension : 72.000 francs.

Oumar, né le 5 juillet 1948 :

- Pension : 72.000 francs.

Gagny, né le 14 avril 1951 :

- Pension : 72.000 francs.

Ibrahima, né le 19 février 1954 :

- Pension : 72.000 francs.

1019 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Ibrahima Dembélé, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Néné Satourou, née le 12 décembre 1956 :

- 22.276 francs.

Alima, née le 9 mai 1958 :

- 22.276 francs.

Kadiatou, née le 27 décembre 1960 :

- 22.276 francs.

Ibrahima, né le 21 mars 1962 :

- 22.276 francs.

1020 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Ténéma Koné, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} M'Péné Diakité :

- 31.320 francs.

Ténéma, né le 16 novembre 1948 :

- 6.264 francs.

1021 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Samba Sow, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Ouorokiatou Sow, née le 12 mai 1949 :

- 14.364 francs.

1022 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Bassirou Bâ, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} N'Diany Diawara :

- Pension : 54.900 francs;
- Majoration famille nombreuse : 40.260 francs.

M^{me} Coumba Diarra :

- Pension : 54.900 francs;
- Majoration famille nombreuse : 50.328 francs.

1023 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Amadou Kéita, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Moussokoro Diarra :

- 22.560 francs.

Bakary, né le 1^{er} août 1951 :

- 9.668 francs.

Dramane, né le 14 novembre 1953 :

- 9.668 francs.

Bassirou, né le 28 décembre 1955 :

- 9.668 francs.

Doussou, née le 6 novembre 1958 :

- 9.668 francs.

Sakinatou, née le 1^{er} décembre 1952 :

- 9.668 francs.

Mamadou Moctar, né le 24 avril 1961 :

- 9.668 francs.

Fatoumata, née le 8 novembre 1961 :

- 9.668 francs.

1024 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de Ismaïla Thiam, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Aïssata Bolly :

- 16.740 francs.

Alpha Abdourahmane, né le 16 juin 1950 :

- 6.696 francs.

Alpha Mamadou, né le 16 mai 1951 :

- 6.696 francs.

Hamadou Aya, né le 22 mai 1953 :

- 6.696 francs.

Astou, née le 25 septembre 1956 :

- 6.696 francs.

1025 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bougassou Traoré, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, pourra

prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Souleymane, né le 6 novembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2265 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1026 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Moussa Mariko, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Cissé Dicko :

- 60.840 francs.

Nouhoum, né le 28 février 1950 :

- 24.336 francs.

1027 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Kéléké Diarra, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Fily Traoré :

- 84.240 francs.

1028 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Boyba Zoubaye, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Habsé Kimbiri :

- 73.080 francs.

1029 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Zani Dembélé, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Sitan Dembélé :

- 40.320 francs.

M^{me} Katigué Dembélé :

- 40.320 francs.

M^{me} Bintou Diarra :

- 40.320 francs.

Samba, né le 26 juin 1958 (succédant aux droits de sa mère) :

- 40.320 francs.

Jusqu'au 28 février 1969 :

Ibrahima, né le 25 février 1948 :

- 25.200 francs.

Jusqu'au 28 février 1970 :

Cheick, né le 7 février 1949 :

— 25.200 francs.

Mamadou, né le 25 octobre 1950 :

— 25.200 francs.

Abdoulaye, né le 19 mai 1951 :

— 25.200 francs.

Zoumana, né le 17 novembre 1953 :

— 25.200 francs.

Seïdou, né le 14 août 1956 :

— 25.200 francs.

Mariam, née le 19 octobre 1958 :

— 25.200 francs.

Alman, né le 17 décembre 1962 :

— 25.200 francs.

1030 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Mamadou Sako, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Bakoun Diakité :

— 15.348 francs.

Haoua, née le 6 octobre 1948 :

— 6.140 francs.

Fatoumata, née le 11 septembre 1950 :

— 6.140 francs.

Sékou, né le 1^{er} avril 1953 :

— 6.140 francs.

1031 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Mamadou Doumbia, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Aïssa Baba Doumbia :

— 21.600 francs.

M^{me} Ramata Traoré :

— 21.600 francs.

Tenin, née le 11 mai 1952 :

— 8.640 francs.

Cheick Oumar, né le 14 juillet 1954 :

— 8.640 francs.

Nabiba Yacouba, né le 20 mars 1956 :

— 8.640 francs.

Moussa, né le 2 juillet 1958 :

— 8.640 francs.

1032 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Baba Sidibé, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Sogbé Sidibé :

— 28.800 francs.

M^{me} Djiné Sira Sangaré :

— 28.800 francs.

Oumar, né le 7 août 1950 :

— 25.040 francs.

1033 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de M. Yaya Gologo, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Fatoumata, née le 10 mai 1948 :

— 29.025 francs (31-5-69).

Demba, né le 17 avril 1950 :

— 29.025 francs.

Assita, née le 18 juillet 1952 :

— 29.025 francs.

Adama, né le 20 octobre 1954 :

— 29.025 francs.

Oumou Modibo, née le 1^{er} juillet 1955 :

— 29.025 francs.

1034 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Abdoul Wahab Diawara, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Nahan Camara :

— Pension : 61.428 francs;

— Majoration : 18.428 francs.

M^{me} Alimatou Diakité :

— Pension : 61.428 francs.

1035 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Doulaye Diarra, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Zenabou Maïga :

— 65.812 francs.

Aba, né le 11 juillet 1957 (succédant aux droits de sa mère) :

— 65.812 francs.

Amadou, né le 19 avril 1952 :

— 26.328 francs.

Mamou, né en 1955 :

— 26.328 francs.

1036 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Ibrahima Kéita n° 2, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Boubacar né le 30 novembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1505 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1037 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bassirou Khouma, ex-gardien de la Paix de 7^e échelon, pourra prétendre sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mafi dite Aoua, née le 29 novembre 1969, pour compter du 1^{er} décembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1750 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1038 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Tahirou Cissé pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kolla, né le 4 octobre 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1996 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à l'intéressé, est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Abdoulaye Biréma, né le 7 octobre 1952.

Le montant annuel est fixé à 45.360 francs pour compter du 1^{er} mai 1969.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1995 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1039 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Oumar Kéita, ex-préposé des Postes, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % en faveur de ses enfants :

Bayouma, née le 14 juillet 1944;

Aïssata, née le 19 septembre 1947;

Cheickna, né le 19 octobre 1950.

Le montant annuel est fixé à 28.800 francs.

La date d'entrée en jouissance de cette majoration est fixée au 1^{er} novembre 1969.

1040 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Malick Traoré, ex-gardien de la Paix de 7^e échelon, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Diaty, née le 25 décembre 1945;

Niamé, née le 12 mars 1947;

Aïssata, née le 20 mars 1948.

Le montant annuel est fixé à 23.560 francs pour compter du 1^{er} décembre 1969.

1041 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Rokiatou Sangaré, maîtresse du 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

1042 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Amion Guindo, ex-agent de maîtrise de 2^e classe 8^e échelon du cadre supérieur des Travaux publics.

Le montant annuel est fixé à 345.600 francs pour compter du 1^{er} juillet 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1969.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 35 % au titre de ses enfants :

Abdoulaye, né le 20 avril 1935;

Ibrahima, né en 1936;

Boubacar, né le 4 janvier 1941;

Gassimi, né le 20 mars 1942;

Moussa, né en 1945;

Oumou, née en 1946;

Djénéba, née en 1947;

Idrissa, né en 1949.

Le montant annuel en est fixé à 86.400 francs pour compter du 1^{er} juillet 1969 maximum prévu.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Amion Guindo pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Issaga, né en 1948;

Hamadoun, né en 1949;

Souleymane, né en 1949;

Fanta, née en 1950;

Aïssata, née le 19 septembre 1952;

Ousmane, né le 15 octobre 1958;

Mamoudou, né le 19 août 1961;

Cheick Hamala, né le 10 décembre 1961;

Adama, née le 12 avril 1962;

Kadidia, née le 28 octobre 1963;
 Kinissé, née le 6 avril 1964;
 Aminata, née le 19 juin 1964;
 Rokiyatou, née le 14 février 1966;
 Fatoumata dite Siné, née le 12 octobre 1966;
 Yambémé, né le 20 décembre 1967;
 Daouda, né le 13 août 1969.

1043 CRM. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Fatoumata Dansira, veuve de feu Fily Kanté, ex-gardien de la Paix de 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 34.652 francs.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1969.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 19 mai 1961, il est attribué à l'orphelin mineur Mamadou né en 1953, une pension temporaire dont le montant annuel est fixé à 13.860 francs.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi susvisée il est attribué à M^{me} Fatoumata Dansira 50 % de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Sékou, né le 30 avril 1926;
 Seydou, né le 26 juin 1929;
 Sadio, né en 1934.

Le montant annuel en est fixé à 6.932 francs.

1044 CRM — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Fily Dabo Sissoko est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Soussaba Sakiliba :
 — Pension : 36.000 francs;

M^{me} Diyé Diallo :
 — Pension : 36.000 francs
 — Majoration : 12.860 francs,

Moussa, né en 1957 :
 — Pension : 72.000 francs

Boua Kanté, né en 1952 :
 — Pension : 72.000 francs

Noumoussa, né le 20 juillet 1956 :
 — Pension : 72.000 francs

Mariame, née le 18 avril 1962 :
 — Pension : 72.000 francs

1045 CRM — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu François Preira est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

M^{me} Néné Bâ :
 — 135.000 francs

M^{me} Zeïnab Mint Hanedou :
 — 135.000 francs.

1046 CRM — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Abdoul Touré est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Dioumaténé Kéïta :
 — 31.320 francs.

1047 CRM. — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Dramane Diarra est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Fatou Macalou :
 — 50.220 francs.

1048 CRM — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Aly Oulé N'Faly Tounkara est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Kadidia Sidibé :
 — 23.760 francs.

1049 CRM — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Diall Diallo, ex-sergent-chef de Gare de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussa, né le 19 septembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2065 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1050 CRM — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Famakan Kéïta, ex-mécanicien de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter

du 1^{er} décembre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Modibo, né le 2 décembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2192 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1051 CRM — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Balla Diarra, ex-mécanicien principal de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Samba, né le 2 décembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1527 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1052 CRM — Par arrêté en date du 23 décembre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Abdourahmane Diakité, ex-facteur de 4^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bintou, née le 6 novembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 399 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1053 MFC — Par arrêté en date du 26 décembre 1969, le Centre de formation, de perfectionnement et de recyclage est autorisé à brocher les cours dispensés par les professeurs.

Les brochures imprimées peuvent être vendues aux élèves-stagiaires et aux agents en service.

Le produit de la vente des brochures sera versé dans la Caisse du Centre gérée par le comptable de l'Ecole.

1054 MFC. — Par arrêté en date du 26 décembre 1969, une avance de Trésorerie de cent quatorze millions neuf cent quatre vingt quatorze mille neuf cent soixante quinze francs maliens (114.994.975) est accordée à la Librairie Populaire du Mali pour livraison de fournitures et manuels scolaires de l'année scolaire 1969-1970 (3^e versement).

1058 CD-IRB — Par arrêté en date du 27 décembre 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contribu-

tions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1969, s'élevant au total à la somme de : cinquante cinq millions mille deux cent quarante cinq (55.001.245) francs.

et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 5 janvier 1970.

1060 CRM — Par arrêté en date du 30 décembre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Dioncounda Sissoko est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé :

M^{me} Fily Sako :

— 82.352 francs.

Par arrêté en date du :

26 décembre 1969. — M. Oumar Diawara, rédacteur d'Administration de 2^e classe, 4^e échelon en service au Service national du Commerce extérieur est nommé Chef du Service régional des Affaires économiques en remplacement de M. Souleymane Traoré, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Ministère du Travail

902 MT DNEPP-6 — Par arrêté en date du 16 décembre 1969, conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi n° 66-65 AN-RM du 3 août 1966, un premier examen professionnel spécial d'accès au Corps des infirmiers d'Etat est ouvert en République du Mali (Centre unique).

Cet examen est organisé à l'intention des infirmiers titulaires de diplômes de spécialiste.

Le programme comporte trois épreuves :

- 1^{re}) Epreuve écrite sur la spécialité du candidat
Coefficient : 2 Durée : 3 heures.
- 2^{re}) Epreuve pratique sur la spécialité du candidat
Coefficient : 3
- 3^{re}) Epreuve orale sur la médecine générale, la pédiatrie, la chirurgie générale et l'obstétrique.
Coefficient : 1

Les épreuves seront cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 10/20 à la pratique et 7/20 à l'écrit est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu une moyenne générale égale à 12/20.

Les demandes de candidature assorties de la spécialité du candidat devront parvenir au Ministère du Travail (Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel) sous le couvert du Ministre de la Santé publique.

Les sujets des épreuves seront choisis par le Ministre du Travail sur trois (3) séries de chaque, présentées par le Ministre de la Santé publique.

La commission de surveillance sera composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Vice-Président :

Un représentant du Ministre de la Santé publique

Membres :

Trois représentants du Ministre du Travail;
Trois représentants du Ministre de la Santé publique;
Six délégués du Personnel.

La commission de correction et de classement des épreuves qui se réunira sur convocation de son Président sera composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

Le représentant du Ministre de la Santé publique;
Deux médecins spécialistes pour chaque discipline à désigner par le Ministre de la Santé publique.

Par arrêtés en date des :

28 novembre 1969. — MM. Loilin dit Boubacar Minta, Youssouf Doumbia, moniteurs d'Agriculture stagiaires respectivement en service au Secteur du Développement rural de Yanfolila et au Secteur du Développement rural de Gao, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 27 mai 1969. Ils conservent un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

12 décembre 1969. — M. Mamadou Mariko, administrateur civil de 3^e classe 4^e échelon, précédemment Directeur de l'Office nationale de la Main d'Œuvre, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Quatre membres représentants le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^o) Les faits reprochés à M. Mamadou Mariko, administrateur civil et relatés dans le dossier ci-joint peuvent-ils être qualifiés de faute de service ou faute commise à l'occasion du service ?

2^o) Si oui, M. Mamadou Mariko est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires, et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

3^o) Dans l'affirmative, laquelle ?

15 décembre 1969. — M. Nouhoum Simaga, infirmier d'Etat stagiaire en service à l'Hôpital Gabriel Touré, qui a accompli son année de stage réglementaire, est soumis à une nouvelle période de stage à compter du 24 octobre 1968 (Régularisation).

M. Nouhoum Simaga est à l'issue de sa seconde période de stage, titularisé dans son emploi et nommé infirmier d'Etat de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 24 octobre 1969.

Il conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Hamady Sow, titulaire de la Licence en Sociologie, est intégré dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire et chargé de recherches est nommé professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

M. Hamady Sow est placé en position de détachement auprès de l'Office Malien du Tourisme pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Durant son détachement, M. Hamady Sow est astreint au versement de la retenue de 4 % pour la retraite.

La contribution complémentaire de 8 % reste à la charge du Budget employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents du Service de Santé dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1970.

1^o) Médecin

M. Demba Diallo, médecin de 2^e classe 3^e échelon, en service à l'Hôpital de Kayes.

2^o) Infirmiers de Santé

MM. Mamadou Koné, 1^{er} classe 2^e échelon en service à l'Hygiène publique à Bamako;

Guédiouma Diarra, 1^{er} classe 2^e échelon en service à l'Hôpital de Gao;

Lahaou Sina Sow, 2^e classe 8^e échelon en service à l'AM de Kangaba;
 Sadio Sissoko, 2^e classe 8^e échelon en service à l'AM de Kayes;
 Abdoulaye Sow, 1^{re} classe 3^e échelon en service au Dispensaire de Bozola (Bamako).

3^e) Infirmière d'Etat

M^{me} Rossi, née Odette Ouattara, 2^e classe 2^e échelon en service à la PMI centrale de Bamako.

M. Macalou Bamba, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon des Douanes, précédemment en service à la Direction des Douanes, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
 Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
 Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce (Direction Douanes);
 Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re}) Est-il exact que M. Macalou Bamba, désigné pour effectuer un stage de formation professionnelle en France, s'est refusé de rejoindre le Mali après son examen de fin de stage le 22 avril 1967 ?

2^{re}) Si oui, M. Macalou Bamba est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant statut général des fonctionnaires et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

3^{re}) Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Mamadou Kéita, ouvrier adjoint 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines, en service à la Régie des Transports du Mali, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;
 Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
 Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re}) Le délit reproché à M. Mamadou Kéita, ouvrier adjoint 1^{er} échelon du Génie civil peut-il être qualifié de faute de service, ou faute commise à l'occasion du service ?

2^{re}) Si oui, M. Mamadou Kéita est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant statut général des fonctionnaires et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

3^{re}) Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Abdoulaye Alidji, conducteur d'Agriculture stagiaire en service au Centre agricole coopératif de Ségou, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé conducteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 15 novembre 1969.

Il conserve un an d'ancienneté au titre du stage.

M. Bakary Coulibaly, ingénieur des Travaux agricole, de retour d'un stage, titulaire du baccalauréat des Sciences agronomiques de l'Université Laval du Canada, est nommé ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Bakary Coulibaly est mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1969.

Les ouvriers du Génie civil et des Mines dont les noms suivent atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite :

Mamadou Samba Niang, ouvrier 1^{re} classe 2^e échelon en service aux Travaux publics Bamako;
 Tiémoko Diarra, ouvrier 2^e classe 8^e échelon en service aux Travaux publics de Koulouba;
 Hamidou Maïga dit Soma Yattara, ouvrier 2^e classe 7^e échelon en service aux Travaux publics de Gao;
 Hamidou Thiam, ouvrier 1^{re} classe 2^e échelon en service aux Bâtiments civils Bamako;
 Oumar Samaké, ouvrier 2^e classe 7^e échelon en service aux Travaux publics de Koulouba;
 Traoré Sadio dit Séga Sissoko, ouvrier 1^{re} classe 4^e échelon en service aux Ponts et Chaussées Bamako;
 Tiémoko Coulibaly, ouvrier 1^{re} classe 2^e échelon en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées de Kayes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Mathieu Sangaré, technicien stagiaire du Génie civil et des Mines depuis le 7 novembre 1967 en service à l'Institut d'Economie rurale, est soumis à une nouvelle période d'un (1) an de stage pour compter du 7 novembre 1968.

16 décembre 1969. — M. Théophile Sangaré, titulaire du diplôme d'études de l'Ecole nationale du Trésor et du Certificat d'études politiques de l'Institut d'études politiques de Paris est nommé inspecteur du Trésor de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 27 juin 1969.

M. Théophile Sangaré, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} novembre 1969 date de retour de l'intéressé.

M. Cheick Sadibou Cissé, titulaire d'une maîtrise en Architecture est nommé, ingénieur du 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines.

M. Cheick Sadibou Cissé, ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines est mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics pour servir au Service de l'Habitat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

22 décembre 1969. — M. Gagny Doucouré, agent contractuel nommé provisoirement Chef de Service du SEPAU (UNICEF) par arrêté n° 157 CAB-MEL, ayant donné satisfaction à l'essai auquel il a été soumis pendant six mois, est nommé Directeur dudit Service.

M. Ibrahima Djiré, titulaire du diplôme de la Faculté des Sciences économiques de Zagreb (Yougoslavie) est nommé inspecteur des Services économiques de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Ibrahima Djiré est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Direction de la SOMIEX à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

23 décembre 1969. — Sont et demeure rapportés en ce qui concerne les agents dont les noms suivent le rectificatif n° 287 MT-DFPP-4 du 18 octobre 1967 et son modificatif du 20 décembre 1967 :

MM. Sien Doumbia, rédacteur d'Administration en service au Ministère de la Production;

Bréhima Sissoko, rédacteur d'Administration en service à la Direction des Affaires économiques;

Amadou Moctar Bah, rédacteur d'Administration au Ministère des Finances et du Commerce.

MM. Sien Doumbia, Bréhima Sissoko, Amadou Moctar Bah, tous précédemment rédacteurs d'Administration, sont nommés agents administratifs pour compter du 1^{er} septembre 1967.

MM. Sien Doumbia, Bréhima Sissoko, Amadou Moctar Bah, agents administratifs (indice : 225) depuis le 1^{er} septembre 1967 passent à l'indice 250 pour compter du 1^{er} septembre 1969.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

24 décembre 1969. — A compter du 1^{er} juillet 1969, en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-45 AN-RM du 3 août 1966, M. Zana Diarra, en service aux Contributions diverses, assimilé à un commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables de 2^e classe 2^e échelon depuis le 17 février 1967, est intégré dans le cadre de l'Administration générale et reclassé dans le corps des adjoints administratifs au grade de 2^e classe 1^{er} échelon avec une ancienneté civile de 4 mois 14 jours conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté, M. Zana Diarra, passe au 2^e échelon d'adjoint administratif de 2^e classe à compter du 17 février 1969. (A.C. épuisée).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Mamady Touré, titulaire du Certificat de formation professionnelle (Spécialité Béton armé) est nommé contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Daouda Daou, moniteur adjoint de 6^e classe, précédemment placé en position sous les drapeaux, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Abdoulaye Traoré, titulaire du diplôme de l'Université « Karl Marx » de Leipzig (République Démocratique Allemande), est nommé ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Abdoulaye Traoré, est mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

29 décembre 1969. — M. Bocar Birahim N'Diaye, titulaire du Certificat de l'Académie d'Agriculture de l'Ukraine, est nommé conducteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Bocar Birahim N'Diaye, est mis à la disposition du Ministre de la Production pour servir dans la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé.

24 décembre 1969. — M. Souleymane Samaké, surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, en service à Fana, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Mamadou Sissoko, surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, en service à Toukoto, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Dido Paré, planton principal classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Colis Postaux, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Moussa Bagayoko, surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Magasin, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Amara Sy, surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, en service à Dioro, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Moussa Diakité, surveillant principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Baguineda, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Demba Kanté, facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, en service à Koutiala, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Mamadou Sow n° 1, agent d'Exploitation de 1^{re} classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Recette principale, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Sidi Zan Moctar Ouattara, agent d'Exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Koutiala, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Saly Maïga, agent d'Exploitation de 2^e classe 8^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Ménaka, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Fà Touré, contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kayes, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Bassi Diarra, contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1970.

26 décembre 1969. — M^{me} Traoré, née Djénéba Cissé, titulaire du diplôme de l'Ecole secondaire de la Santé, est nommée dans le corps des Secrétaires médicales au grade de 3^e classe 1^{er} échelon.

M^{me} Traoré, née Djénéba Cissé est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique pour servir à la section « Lutte anti tuberculeuse » du point G.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

29 décembre 1969. — M. Souleymane Diallo, licencié, es-sciences économiques est intégré dans le corps des inspecteurs des Affaires économiques et nommé inspecteur des Affaires économiques de 3^e classe 1^{er} échelon. M. Souleymane Diallo, est mis à la disposition du Directeur général du Plan et de la Statistique pour servir au Service du Plan.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Housseini Dicko, inspecteur stagiaire des Douanes en service à la Direction nationale des Douanes à Bamako, qui a accompli l'année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé inspecteur des Douanes de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 9 novembre 1969.

Il conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre de stage.

M. Koro Koté, maître du 1^{er} cycle stagiaire nouvellement dégagé de l'Armée Malienne, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports pour servir à Madina Sacko (cercle de Banamba).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1969.

M. Moussa Berthé, maître du 1^{er} cycle stagiaire en service à N'Gana (Sikasso), reconnu inapte à l'Enseignement, et par changement de cadre pour raison de santé nommé adjoint administratif stagiaire.

M. Mounssa Berthé est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Par décisions en date des :

28 novembre 1969. — Est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1969 la démission de son emploi offerte par M. Mohamed Traoré, préposé stagiaire des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Comptabilité Téléphonique.

19 décembre 1969. — A titre de régularisation et pour compter de sa date de prise de service, M^{me} Takou Walet Hanna demeurant à Kidal est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de matrone et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique pour servir à l'AM de Kidal.

M^{me} Takou Walet Hanna est classée à la 2^e catégorie de la CCFC. Elle percevra un salaire mensuel global de : sept mille deux cent soixante dix neuf (7.279) francs se décomposant comme suit :

Salaire de base	6.900
8 h 66 supplémentaires	379
Total	7.279

M^{re} Takou Walet Hanna bénéficiera de ses congés payés à Kidal son lieu de recrutement.

Tout différent pouvant surgir entre M^{re} Takou Walet Hanna et l'Administration, sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Travail au Mali.

22 décembre 1969. — Sont constatés à compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des adjoints administratifs dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade d'adjoints administratifs de 1^{re} classe

MM. Mamadou Touré, DNFPP, à compter du 2-11-69 néant;
 Moussa Kéita, Ministère Finances, à compter du 2-11-69, néant;
 Abdoulaye Oumar D'allo, Ministère Santé, à compter du 2-11-69 néant;
 Alassane Traoré, Gouvernorat Ségou, à compter du 1-7-69 néant;
 Moussa Sissoko, Institut Marchoux, à compter du 2-11-69 néant;
 Demba Diallo, cercle Bandiagara, à compter du 2-11-69 néant;
 Salia Samba Tiémoko Traoré, Gouvernorat Sikasso, à compter du 2-11-69, néant;
 Jacques Traoré, cercle Kadiolo, à compter du 2-11-69, néant;
 Lakamy Sylla, cercle Kolokani, à compter du 2-11-69 néant;
 Mahamane Ibrahima Touré, cercle Macina, à compter du 2-11-69 néant;
 Manian Diarra, cercle Kangaba, à compter du 2-11-69 néant;
 Ismaïla Coulibaly, Domaines Bamako, à compter du 2-11-69 néant;
 Abdoulaye dit Diadié Diallo, cercle Mopti à compter du 2-11-69 néant;
 Farakoro Koné, cercle Sikasso, à compter du 2-11-69 néant;
 Hamady Boundourou Diallo, Etat-Major, à compter du 1-7-69 néant;
 Kanfory Camara, Etat-Major, à compter du 1-7-69 néant;
 Souleymane Diakité, chef arrondissement région Sikasso, à compter du 2-11-69;
 Almamy Diarra, cercle Tominian, à compter du 2-11-69 néant;
 Koro Kontao, cercle Bamako, à compter du 2-11-69 néant;
 N'Dji Coulibaly, cercle San, à compter du 2-11-69 néant;
 Mamadou N'Diaye, région Kayes, à compter du 1-7-69 néant.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Sont constatés à compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des rédacteurs d'Administration dont les noms suivent :

MM. Cheick Diarra, Direction Affaires économiques, à compter du 1-7-69 néant;
 Aliou Kéita, Ministère Affaires Etrangères, à compter du 1-9-69 néant;
 Bamoussa Moriké Traoré, Gouvernorat Sikasso, à compter du 1-10-69 néant;

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

24 décembre 1969. — Est constaté pour compter du 14 octobre 1969 l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Samou Sangaré, ingénieur agronome de 3^e classe 1^{er} échelon en service à l'Institut Polytechnique rural de Katibougou.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Sont constatés en faveur de M. Sadio Diallo commis d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon en service à la Délégation du Contrôle financier au Gouvernorat de Bamako, les avancements automatiques d'échelons suivants :

- au 2^e échelon de la 2^e classe indice 120 pour compter du 1^{er} janvier 1968;
- au 3^e échelon de la 2^e classe indice 130 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Sont constatés pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des agents de la Statistique dont les noms suivent :

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE LA STATISTIQUE ET DE LA MÉCANOGRAPHIE

Au 5^e échelon du grade d'adjoints technique de 3^e classe

Joseph Traoré, pour compter du 30-6-69.

Au 2^e échelon du grade d'adjoints technique de 3^e classe

MM. Sékou Kanté, pour compter du 1-8-69;
 Mamady Touré, pour compter du 1-8-69.

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA STATISTIQUE

Au 3^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

M. Ousmane Hamadoun Cissé, pour compter du 1-1-69 AC. épuisée.

CORPS DES OPÉRATEURS DE LA STATISTIQUE

Au 3^e échelon du grade des opérateurs de 2^e classe

MM. Bamassa Konaré, pour compter du 22-12-69;
 Sékou Kanté, pour compter du 22-12-69;
 Amadou Kéita, pour compter du 22-12-69;
 Dramane Diallo, pour compter du 22-12-69;
 Salif Traoré, pour compter du 22-12-69.

CORPS DES COMMIS DES SAFC DE LA STATISTIQUE

Au 3^e échelon du grade de commis des SAFC de 2^e classe

MM. Didace Diarra, de la Direction générale de la Statistique, pour compter du 22-12-69;

M. Ousmane Cissé, de la Direction générale de la Statistique, pour compter du 22-12-69.

Au 3^e échelon du grade de commis de la Statistique de 2^e classe

MM. Boubacar Maréna, pour compter du 22-12-69;
 Moussa Dembélé, pour compter du 22-12-69;
 Bazouma Traoré, pour compter du 22-12-69;
 Hamed Beydi Wane, pour compter du 22-12-69;
 Salif Cissé, pour compter du 22-12-69;
 Mamadou Guindo, pour compter du 22-12-69;
 Fodé Diabaté, pour compter du 22-12-69;
 Mountaga Kéita, pour compter du 22-12-69;
 Niama Diarra, pour compter du 22-12-69;
 Gaoussou Diarra, pour compter du 22-12-69;
 Tiékoura Danfaga, pour compter du 22-12-69;
 Boubacar Barry, pour compter du 22-12-69;
 Malé Koïta, pour compter du 22-12-69;
 Mamadou Kéita, pour compter du 22-12-69;
 Aly Dembélé, pour compter du 22-12-69;
 Dramane Koné, pour compter du 22-12-69;
 Hamane Touré, pour compter du 22-12-69;
 Cheick Oumar Diakité, pour compter du 22-12-69;
 Mady Diallo, pour compter du 22-12-69;
 Tidiani Diawara, pour compter du 22-12-69;
 Bakary Traoré, pour compter du 22-12-69;
 Fousseyni Kouyaté, pour compter du 22-12-69;
 Ousmane Diarra, pour compter du 22-12-69;

Au 2^e échelon du grade de commis de la Statistique et de la mécanographie 2^e classe

MM. Kalilou Traoré, pour compter du 12-11-69;
 Cheick Oumar Sall, pour compter du 12-11-69;
 Mamadou Kéita, pour compter du 12-11-69;

Vu la décision n° 2934 SEFPT DFPP-2,
 est constaté pour compter de la date ci-après, l'avancement automatique d'échelon de l'agent ci-après :

CORPS DES OPÉRATEURS DE LA STATISTIQUE ET DE LA MÉCANOGRAPHIE

Au 2^e échelon du grade des opérateurs de 2^e classe

M. Seydou Sidibé, pour compter du 15-5-68;

CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DE LA STATISTIQUE

Au 2^e échelon du grade d'ingénieurs des Travaux de la Statistique de 3^e classe

M. Bakary Koné, pour compter du 1-1-70.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

RECTIFICATIF aux articles 1^{er} et 2 de la décision n° 4714 MT-DNFPP-3 du 27 octobre 1969.

Au lieu de :

Article premier. — Un rappel de trois (3) ans pour services militaires obligatoires est accordé à M. Boubacar Sangaré, ouvrier de 3^e classe 1^{er} échelon titularisé le 8 février 1969 avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre de stage.

Art. 2. — Compte tenu des anciennetés ci-dessous M. Boubacar Sangaré passe successivement aux 2^e et 3^e échelon de son grade pour compter du 8 février 1969 (Ancienneté civile et RSM épuisés).

Lire :

Article premier. — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires obligatoires est accordé à M. Boubacar Sangaré, ouvrier de 2^e classe 1^{er} échelon titularisé le 8 février 1969 avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

Art. 2. — Compte tenu des anciennetés M. Boubacar Sangaré passe successivement aux 2^e et 3^e échelon de son grade pour compter du 8 février 1969 (Ancienneté civile et RSM épuisée).

Le reste sans changement

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

Par arrêté en date du :

29 décembre 1969. — Est déclaré admise au concours d'entrée à l'Ecole de Médecine de Pharmacie et de Dentisterie du Point G 1969-70 :

Centre unique de Bamako

M^{me} Kouyaté, née Henriette Thérèse.

Gouverneur de région de Bamako

1265 CD-IR — Par arrêté en date du 15 décembre 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses concernant l'exercice 1969 s'élevant à la somme de treize millions cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt (13.127.580) francs.

La date de la mise en recouvrement est fixée au 30 décembre 1969.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

REGISTRE DU COMMERCE DE BANDIAGARA

Inscription au Registre du Commerce sous le n° 1 de M. Ibrahima Cissé, commerçant, domicilié à Bandiagara, 1^{er} quartier.

Objet du commerce : Achat et exportation de bétail.

Pour publication :
 Le Greffier en chef,
 KOKÉ DIARRA.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DE COMMERCE

M. Yéhiya Ibrahim, commerçant (Exportation de bétail), Siège social à Gao, a été inscrit au Registre analytique de Commerce sous le n° 1 de l'année 1970.

M. Moussa Diadiendi Touré, commerçant (Exportation de bétail), né vers 1935 à Gao, Siège social Gao, a été inscrit au Registre analytique de Commerce sous le n° 2 de l'année 1970.

Le Greffier en chef,
D. TRAORÉ.

DECLARATION D'IMMATRICULATION
AU REGISTRE DE COMMERCE DE KAYES
(République du Mali)

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Kayes sous le n° 36, en date du 30 décembre 1969, le nommé Fodé Sylla, né vers 1910 à Nioro, fils de Ladjy Sylla et Coumba Sylla, commerçant à Kayes (République du Mali).

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Kayes sous le n° 38, en date du 31 décembre 1969, le nommé Hamady Lah, né vers 1937 à Kayes, fils de feu Sidi Lah et de Fatoumata N'Diaye, commerçant y demeurant.

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Kayes sous le n° 39, en date du 31 décembre 1969, le nommé Hamet Niang, né vers 1929 à Kayes (République du Mali), fils de feu Hamet Niang et de Adama Niang, commerçant y demeurant.

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Kayes sous le n° 40, en date du 31 décembre 1969, le nommé Bocar Niang, né en 1923 à Kayes, fils de feu Oumar Niang et de Matel Djim, commerçant, domicilié à Kayes-Légal-Ségou.

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Kayes sous le n° 37, en date du 31 décembre 1969, le nommé Djiguidian Diakité, né vers 1911 à Diamou, cercle de Kayes, fils de feu Samballa Diakité et de Rokya Sidibé, commerçant, domicilié à Diamou.

Pour extrait :
Le Greffier en chef,
A. SOUNFOUNTÉRA.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI

ANNONCES